



Montréal, le 20 octobre 2005

Madame Diane Rhéaume
Secrétaire générale
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR TÉLÉCOPIEUR :

LA RADIO COMMUNAUTAIRE DE LASALLE (450) 963-7229
RADIO CHALOM (450) 963-7229
ANDRÉ JOLY (450) 963-7229

PAR COURRIEL :

PROCEDURE@CRTC.GC.CA
GILLES.SENECAL@CORUSENT.COM
COMLEVIS2001@YAHOO.CA
BARBEAUCOUSINEAU@QC.AIRA.COM
YVES.SAUVE@CJRP980.COM
RBRIERE@RADIONORD.COM
ALEX@BIO-SANTE.COM
RAYMONDPERRON@SYMPATICO.CA
DEMERS@GENEXCOMMUNICATIONS.COM
RADIO@CIMIFM.COM
CLAFLAMME@RADIO.ASTRAL.COM
FERRONINTERNATIONAL@HOTMAIL.COM
JEFFLUTES@ROGERS.COM

Objet : Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2005-8 – items 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 15, 18, 21 et 22 qui correspondent aux demandes numéros : 2005-0222-0 ; 2002-0678-1 ; 2004-1203-1 ; 2004-0572-1 ; 2004-1206-5 ; 2004-1526-7 ; 2005-0009-2 ; 2004-0764-4 et 2004-1220-6 ; 2004-1194-2 ; 2004-0738-9 ; 2005-0352-5 ; 2004-0473-1 ; 2004-0578-9 ; 2004-0039-1 ; 2005-0343-4.

Madame la Secrétaire générale,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables d'environ 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur les demandes mentionnées en rubrique, de renouvellement, de modification de licence ainsi que les demandes d'attribution de nouvelles licences visant l'exploitation de stations de

radio dans les marchés de Montréal et de Québec qu'étudiera le CRTC dans le cadre de l'avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2005-8.

DEMANDE DE COMPARUTION

2. Étant donné les questions importantes que soulèvent les demandes mentionnées en rubrique, l'ADISQ souhaite vivement qu'elles constituent toutes des articles comparants à l'audience qui se tiendra à compter du 14 novembre 2005 à Québec. L'ADISQ désire participer à cette audience, et ce, pour les raisons suivantes :
 - La mise en œuvre des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* (la *Loi*) et des politiques du Conseil lors de l'examen des demandes de nouvelles licences pour l'exploitation d'entreprises de programmation radio est essentielle au renforcement du système canadien de radiodiffusion et est de la plus haute importance pour l'avenir de l'industrie canadienne de la musique.
 - Le Conseil doit s'assurer d'entendre toutes les parties impliquées lors de l'examen de demandes comme celles proposées par les requérantes, car les modalités de mise en œuvre des objectifs de la *Loi* et des politiques du Conseil sont des questions fondamentales pour la survie du milieu canadien de la musique.
3. Mais avant d'en arriver à l'analyse des demandes spécifiques, l'ADISQ souhaite faire, en préambule, quelques commentaires généraux sur le contexte dans lequel elles s'inscrivent et les enjeux de politique publique qu'elles sous-tendent.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

4. L'ADISQ invite le Conseil, dans le cadre de la présente audience publique où il devra étudier des demandes concurrentes, à tenir compte des facteurs suivants qu'il a énoncés dans sa décision du 28 octobre 1999, CRTC 99-480 :
 - a. **Incidence sur le marché**

Le risque qu'autoriser un trop grand nombre de stations dans un marché n'entraîne une réduction de la qualité du service offert à la collectivité continue de préoccuper le Conseil. La conjoncture économique du marché et les incidences financières probables de la station proposée sur les stations en place seront donc pertinentes.
 - b. **La concurrence dans le marché**

Comme la nouvelle politique relative à la radio permet à une partie de posséder plus de stations de radio dans un marché que ce n'était le cas dans l'ancienne politique, les nouvelles limites augmentent le risque de déséquilibre concurrentiel dans les marchés radiophoniques. Le Conseil tiendra compte de ce facteur lorsqu'il évaluera les demandes de licences de nouvelles stations de radio commerciale suivant la politique.
 - c. **Diversité des sources de nouvelles dans le marché**

Ce facteur concerne les préoccupations touchant la

concentration de la propriété et la propriété mixte. Le Conseil a déclaré à ce propos qu'il veut établir un équilibre entre son souci de préserver la diversité des sources de nouvelles dans un marché et les avantages de permettre une consolidation accrue de la propriété au sein de l'industrie de la radio.

d. **Qualité de la demande**

En ce qui concerne ce facteur, le Conseil évaluera les engagements pris dans un certain nombre de secteurs. Il examinera par exemple le plan d'entreprise général fourni par la requérante, qui inclut la formule proposée. De plus, selon les circonstances, il peut devoir évaluer les engagements en matière de contenu canadien et, le cas échéant, les engagements se rapportant au pourcentage de musique vocale de langue française.

La façon dont les requérantes entendent refléter leur collectivité, y compris la diversité et le caractère distinctif, demeure importante. Le Conseil examinera donc les propositions concernant les émissions locales de même que les avantages que la requérante procurera à la collectivité.

La nouvelle politique met l'accent sur le développement des talents canadiens. Le Conseil estime que les propositions de la requérante à cet égard constituent des éléments importants dans l'examen de la qualité de la demande.

5. Avant d'aborder l'analyse des demandes spécifiques, l'ADISQ souhaite émettre quelques commentaires à l'égard des facteurs qu'a énoncés le Conseil dans sa décision CRTC 99-480. Dans le cadre de l'évaluation des demandes, l'ADISQ invite le Conseil à tenir compte à la fois des facteurs qu'il a inclus dans sa décision, et des commentaires généraux de l'ADISQ à l'égard de ces facteurs ainsi que ceux formulés de façon particulière pour les marchés de Québec et de Montréal.

L'incidence sur le marché

6. Rappelons que le Conseil reconnaît, dans les termes suivants de la décision CRTC [99-480](#), l'importance du facteur de l'incidence sur le marché en faisant état des risques pouvant découler d'une mauvaise évaluation de ce facteur :

Le risque qu'autoriser un trop grand nombre de stations dans un marché n'entraîne une réduction de la qualité du service offert à la collectivité continue de préoccuper le Conseil. La conjoncture économique du marché et les incidences financières probables de la station proposée sur les stations en place seront donc pertinentes.

7. L'ADISQ est d'avis qu'il est raisonnable de prétendre que depuis 1997, l'industrie de la radio et ce, tant au niveau canadien que québécois a connu une excellente performance financière qui ne semble pas vouloir diminuer d'ampleur au cours des prochaines années.

8. Les *Relevés statistiques et financiers de la radio privée 2000-2004* révèlent les statistiques suivantes en ce qui a trait à la performance de l'industrie canadienne de la radio pour la période de 2000 à 2004.

TABLEAU : DONNÉES FINANCIÈRES DE L'INDUSTRIE CANADIENNE DE LA RADIO

	2004	2003	2002	2001	2000
Toutes les stations					
Revenus (000\$)	1 224 155	1 193 859	1 069 267	1 025 595	1 101 895
Croissance revenus / 5 ans(%)	11,1%				
BAIL (000\$)	224 097	227 011	171 604	166 979	175 527
Croissance BAIL / 5 ans(%)	27,7%				
Marge BAIL (%)	18,31	19,01	16,05	16,28	15,93
Stations FM					
Revenus (000\$)	921 716	888 627	762 479	710 476	804 509
Croissance revenus / 5 ans(%)	14,6%				
BAIL (000\$)	220 725	224 977	188 530	181 986	195 304
Croissance BAIL / 5 ans(%)	13,0%				
Marge BAIL (%)	23,95	25,32	24,73	25,61	24,28
Stations FM francophones					
Revenus (000\$)	172 472	178 477	146 218	137 791	154 386
Croissance revenus / 5 ans(%)	11,7%				
BAIL (000\$)	27 857	31 227	25 782	27 707	29 337
Croissance BAIL / 5 ans(%)	-5,0%				
Marge BAIL (%)	16,15	17,50	17,63	20,11	19,00

Source : Les *Relevés statistiques et financiers de la radio privée 2000-2004*, et analyses de l'ADISQ

9. Comme le révèle le tableau ci-dessus, les revenus de l'industrie de la radio ont constamment augmenté depuis 2000 à un taux régulier de croissance.
10. Une analyse plus fine de ces données nous indique que, pour la période de 2000 à 2004, les revenus de l'industrie canadienne de la radio ont crû de 11,1%. Si on isole les stations FM, les revenus affichent une croissance de 14,6%.
11. De plus, l'industrie canadienne de la radio a connu une croissance moyenne de près de 28% de ses bénéfices avant intérêts et impôts (BAIL) au cours de ces mêmes années.

La concurrence dans le marché

12. Le Conseil souligne dans la décision CRTC [99-480](#), dans les termes suivants, l'importance de ce facteur d'analyse en faisant état des risques pouvant découler d'une mauvaise évaluation de celui-ci :

Comme la nouvelle politique relative à la radio permet à une partie de posséder plus de stations dans un marché que ce n'était le cas dans l'ancienne politique, les nouvelles limites augmentent le risque de déséquilibre concurrentiel dans les marchés radiophoniques. Le Conseil tiendra compte de ce facteur lorsqu'il évaluera les demandes de licences de nouvelles stations de radio commerciale suivant la politique.

13. Depuis l'adoption de la *Politique de 1998 concernant la radio commerciale*, nous avons assisté, à l'échelle canadienne, à un important accroissement de la concentration dans le secteur de la radio commerciale, accompagné d'un renforcement de la propriété croisée multimédia.
14. De ce processus résultent des entreprises de radio plus fortes, consolidées, bénéficiant d'importantes synergies, en meilleure santé financière et mieux en mesure de livrer concurrence aux autres médias. Des entreprises qui, comme le Conseil l'a souligné dans sa politique de 1998, sont en conséquence "*mieux positionnée(s) pour respecter (leurs) obligations en vertu de la Loi*" et pour "*accroître (leur) contribution à l'appui de l'expression culturelle canadienne*".

La diversité des sources de nouvelles

15. Dans sa décision CRTC [99-480](#), le Conseil définit ce facteur comme suit :

Ce facteur concerne les préoccupations touchant la concentration de la propriété et la propriété mixte. Le Conseil a déclaré à ce propos qu'il veut établir un équilibre entre son souci de préserver la diversité des sources de nouvelles dans un marché et les avantages de permettre une consolidation accrue de la propriété au sein de l'industrie de la radio.

16. L'ADISQ appuie le Conseil sur cette importante question et croit qu'elle doit être prise en compte lors de l'analyse des demandes. Toutefois, en plus de la diversité des sources de nouvelles ou encore des voix éditoriales, la concentration de la propriété affecte également la diversité des voix culturelles. L'ADISQ demande donc au Conseil de considérer la question d'un équilibre entre la préservation de la diversité des voix éditoriales et culturelles dans le marché et les avantages de permettre une consolidation accrue de la propriété au sein du système canadien de radiodiffusion.

La préservation de la diversité des voix éditoriales et culturelles

17. Les bouleversements que subissent actuellement l'économie mondiale et tout particulièrement l'univers des communications sont considérables. Pour le public, en tant que citoyen aussi bien qu'en tant que consommateur, pour les créateurs, les producteurs, les distributeurs et les diffuseurs culturels, ces changements inquiètent et laissent perplexe. Chacun a l'impression qu'ils peuvent être générateurs du meilleur comme du pire.
18. Il en est ainsi des nombreuses transactions qui ont cours de plus en plus fréquemment dans le grand secteur des médias – à l'échelle internationale, canadienne et québécoise – avec généralement un sentiment parfois d'espoir, parfois d'impuissance et d'inquiétude.
19. Les présentes demandes – dont certaines entraîneraient un degré de concentration de propriété et de propriété croisée multimédias plus marquée – ne font pas exception à la règle. Les débats qu'elle suscitera sans doute sur l'impact qu'elle risque d'avoir sur la diversité des voix éditoriales intéressent bien sûr l'ADISQ. Mais, étant donné son champ d'expertise, l'ADISQ se sent mal outillée pour intervenir dans ce débat et formuler des recommandations concrètes sur les balises qu'il serait approprié d'imposer, au besoin, aux requérantes pour assurer que les demandes ne réduiront pas indûment la diversité des voix éditoriales. Elle invite cependant le Conseil à prendre en sérieuse considération celles qui sont proposées à cet égard par les intervenants représentant le milieu de l'information et le public.
20. L'ADISQ soumet au Conseil que les demandes à l'étude ici soulèvent également des débats importants concernant une autre forme de diversité de voix à préserver, tout aussi importante que la première : la diversité des voix culturelles.
21. L'ADISQ est en effet d'avis que le Conseil devrait porter une attention particulière à cet aspect et que des balises devraient être imposées là aussi pour assurer cette forme essentielle de diversité. C'est-à-dire pour favoriser, d'une part, le maintien d'une grande diversité de lieux de création et de production de la programmation canadienne, comme d'une multiplicité de voies d'accès au système de la radiodiffusion canadienne pour les artistes, créateurs et producteurs. Pour assurer, d'autre part, que certaines nouvelles titulaires n'abuseront pas de leur position dominante en terme de propriété croisée multimédia dont elle disposerait dans le secteur culturel pour étouffer la concurrence et privilégier uniquement les créateurs et produits culturels qui seront associés à son entreprise.
22. Pour ces raisons, la préservation de la diversité des voix culturelles est donc un enjeu fondamental qui devra être analysé avec soin et minutie lors de l'audience publique, à laquelle nous souhaitons participer pour être mieux en mesure d'entendre l'ensemble des parties impliquées et de formuler, sur place et à la lumière des échanges qui seront intervenus entre les requérantes et le Conseil,

des propositions quant aux engagements et balises qui pourraient contribuer à assurer cette diversité des voix culturelles pour les nouvelles stations.

23. Mais déjà, en ce qui a trait à ces futures stations, l'ADISQ soumet au Conseil qu'il devrait exiger de chacune d'elle comme condition de licence, la production d'un rapport annuel, dont les paramètres doivent être établis de concert avec le milieu de la musique, sur la diversité des pièces musicales et des artistes canadiens de langue française qui ont été diffusés. Cette exigence est similaire à celle imposée à Astral dans la décision CRTC 2002-90 et réaffirmer encore par le CRTC au moment de la transaction entre Astral et Corus (décision CRTC 2005-15).

La qualité de la demande

24. Dans sa décision CRTC [99-480](#), le Conseil définit ce facteur comme suit :

En ce qui concerne ce facteur, le Conseil évaluera les engagements pris dans un certain nombre de secteurs. Il examinera par exemple le plan d'entreprise général fourni par la requérante, qui inclut la formule proposée. De plus, selon les circonstances, il peut devoir évaluer les engagements en matière de contenu canadien et, le cas échéant, les engagements se rapportant au pourcentage de musique vocale de langue française.

La façon dont les requérantes entendent refléter leur collectivité, y compris la diversité et le caractère distinctif, demeure importante. Le Conseil examinera donc les propositions concernant les émissions locales de même que les avantages que la requérante procurera à la collectivité.

La nouvelle politique met l'accent sur le développement des talents canadiens. Le Conseil estime que les propositions de la requérante à cet égard constituent des éléments importants dans l'examen de la qualité de la demande. [Nos soulignés.]

25. Le Conseil a donc établi que l'évaluation de la qualité de la demande devait être menée en fonction de quatre éléments qui, lorsque harmonisés, assurent l'équilibre du système de radiodiffusion. Ces quatre éléments constituent en fait, quatre pièces d'un même mécanisme.

Le reflet de la collectivité

26. L'ADISQ appuie le Conseil sur cette importante question et croit qu'elle doit être prise en compte lors de l'analyse des demandes. Étant donné son champ d'expertise, l'ADISQ se sent mal outillée pour intervenir dans ce débat et formuler des recommandations concrètes sur les balises qu'il serait approprié d'imposer, au besoin, à la requérante pour assurer que ce facteur soit considéré. Elle invite cependant le Conseil à examiner celles qui sont proposées à cet égard par les intervenants qui se prononceront sur cette importante question.

Les engagements en matière de contenu canadien et de musique vocale de langue française

27. Historiquement, l'ADISQ s'est fait un devoir de vivement appuyer et défendre cet important facteur. Il représente un élément incontournable dans la promotion et le rayonnement des artistes canadiens et de leur musique.
28. Dans sa *Politique de 1998*, qui portait le niveau minimal de contenu canadien requis par règlement de 30 % à 35 %, le Conseil avait en effet indiqué que cette hausse n'était qu'un premier pas. Après avoir souligné « que les stations de radio de langue française diffusent déjà des niveaux de musique canadienne qui, en général, dépassent largement les 35% » (paragraphe 92), le Conseil avait dit espérer que la consolidation accrue résultant de sa nouvelle politique de propriété commune et une collaboration accrue entre les industries de la musique et de la radio « se traduiront par l'atteinte d'un niveau de contenu canadien de 40 % d'ici 5 ans » (paragraphe 97).
29. Les exigences de contenu canadien visent à faire en sorte que les Canadiens aient effectivement le choix et la possibilité de voir ce que font les créateurs et producteurs canadiens. Et ces mesures laissent une large place aux contenus de toute provenance.
30. La politique de contenu canadien repose sur un ensemble de mesures visant à promouvoir l'essor d'un milieu culturel capable d'assurer l'émergence et la viabilité des talents créateurs sans lesquels il n'a pas de radiodiffusion canadienne.
31. Bien qu'elle soit consciente que le Conseil dispose de ressources limitées pour s'acquitter de l'important mandat de surveillance du système canadien de radiodiffusion qui lui incombe, l'ADISQ souhaiterait que soient versées plus régulièrement au dossier public les études de rendement portant sur le contenu canadien et la musique vocale de langue française.
32. L'ADISQ constate que dans les dernières décisions de radiodiffusion CRTC 2004-385 à 2004-394, le Conseil a répondu en partie à notre demande de production de rapport :
 3. [...] L'ADISQ demande au Conseil [...], que [la titulaire] soumette :
 - des rapports annuels de conformité en matière de contenu canadien et de musique vocale de langue française;
 - un rapport visant à témoigner de l'accès aux ondes et de la diversité des pièces musicales des artistes canadiens de langue française;
 - un rapport de conformité distinct à l'égard des contributions à la promotion des artistes canadiens, qui sera versé au dossier public. [...]

L'analyse et la conclusion du Conseil

[...]

9. De plus, le Conseil évalue, d'après les rapports annuels des titulaires, leurs réalisations en matière de promotion des artistes canadiens et il examine le rendement de chaque titulaire en fonction de ses engagements ou conditions de licence, tels qu'ils sont énoncés dans tout renouvellement de licence antérieur ou autre décision.
 10. Le Conseil reconnaît que ses rapports de surveillance ainsi que les rapports déposés par les requérants n'ont peut-être pas toujours été mis à la disposition des parties intéressées assez rapidement. Le Conseil a donc pris des dispositions pour que ces rapports soient accessibles sur son site web. Le Conseil est de plus convaincu qu'en imposant aux titulaires le dépôt de rapports supplémentaires comme le suggère l'ADISQ, on ne ferait qu'accroître le fardeau administratif des radiodiffuseurs.
 11. Le Conseil a également évalué l'efficacité des mesures de simplification adoptées et il publiera d'ici peu une circulaire expliquant ses conclusions en cette matière. [...]
-
33. En ce qui concerne les études de rendement en matière de contenu canadien et de musique vocale de langue française, l'ADISQ reconnaît que des démarches de surveillance, bien qu'insuffisantes, sont en effet réalisées. Ce que l'ADISQ déplore en fait, relève de la fréquence des évaluations plutôt que de la présence (ou l'absence) de celles-ci.
 34. L'ADISQ n'a pas d'objection de principe à ce que le fardeau administratif de nombreuses titulaires de licence, de même que celui du Conseil, soient allégés dans la mesure où elle n'a pas soulevé de préoccupations importantes auprès des parties intéressées au cours d'un processus public.
 35. De plus, l'ADISQ croit en effet qu'une telle approche est pertinente, voire souhaitable, pour peu que l'exercice d'évaluation du rendement des titulaires, au cours de la période écoulée, permette raisonnablement de mesurer la conformité de chaque entreprise tant aux objectifs de la *Loi* qu'aux conditions spécifiques qui se rattachent à chaque licence.
 36. Dans le cadre de plusieurs processus publics de renouvellement, l'ADISQ a constaté que l'exercice d'évaluation s'avère pratiquement impossible à réaliser en raison de l'absence ou de la rareté des éléments de mesure versés au dossier public de chaque requête. L'analyse du dossier public de chaque demande de renouvellement de licence révèle en effet qu'il y a peu ou pas de trace d'évaluation de rendement des titulaires, permettant de juger de la conformité de chacune des entreprises tout au cours de la présente période de licence.
 37. Dans certains cas, il n'y a aucune étude de rendement versée au dossier public permettant d'évaluer la performance de la station en regard de ses obligations en

matière de diffusion de pièces musicales canadiennes ou de présentation de musique vocale de langue française. Dans la plupart des cas, l'analyse du dossier public des titulaires ne contient qu'un nombre minime de données visant à évaluer la conformité aux exigences de contenu canadien et de musique vocale de langue française.

38. L'ADISQ s'étonne que le Conseil s'en remette à si peu d'éléments de mesure pour déterminer que les demandes de renouvellement qui, en l'absence d'intervention de la part du public, confèrerait à chaque entreprise un renouvellement automatique pour la période maximale de sept ans de leur licence. L'ADISQ juge que les maigres et rares rapports de rendement portant sur la conformité de chaque station tout au long de la période de licence actuelle ne lui permettent pas de porter un jugement sur la pertinence d'appuyer le renouvellement de ces stations pour une période de sept ans, sans le bénéfice d'un processus public complet et détaillé.
39. L'ADISQ estime donc qu'une telle situation n'est pas saine pour le bon fonctionnement du système canadien de radiodiffusion, puisqu'il laisse une trop grande place à l'arbitraire. Par exemple, en s'en remettant uniquement à une vérification partielle du rendement de chaque station, portant au hasard sur une seule semaine de programmation, alors que les termes de licence sont généralement de sept ans, le Conseil risque fort, il nous semble, de fonder son jugement, quant à la conformité de chaque titulaire, sur des bases erronées.
40. L'ADISQ est donc d'avis que les mécanismes de surveillance, actuellement en vigueur, ne permettent pas d'offrir un regard juste sur l'état de conformité des titulaires de licence d'entreprises de programmation de radio relativement à leurs obligations réglementaires en matière de contenu canadien et de musique vocale de langue française, tel que l'exige la *Loi*, et cela au détriment, soit des entreprises concernées, soit de celui des autres partenaires du système canadien de radiodiffusion, dont l'ADISQ.
41. En outre, l'ADISQ soumet qu'une telle pratique est contraire à la fois aux dispositions de la politique sur la radio commerciale de 1998 et de la politique sur la radio communautaire de 2000. Elle contredit même l'affirmation faite par le Conseil au paragraphe 5 de la circulaire de radiodiffusion CRTC 2002-448, qu'il « continuera de vérifier la conformité des stations radiophoniques tout au cours de la période d'application de leur licence ».
42. Dans le cas par exemple de l'avis public CRTC 1998-41 du 3 avril 1998, le Conseil expose les obligations réglementaires à l'égard de la diffusion de pièces musicales canadiennes et de musique vocale de langue française. Cette politique énonce entre autres que :

Contenu canadien :

- (91) Le Conseil estime que la diffusion de musique canadienne est une contribution vitale qui permet à la radio d'atteindre les

objectifs culturels énoncés dans la Loi. Il estime également que le niveau minimum de musique canadienne exigé par règlement a contribué dans une très large part au succès que connaît actuellement l'industrie canadienne de la musique.

- (95) Le Conseil publiera donc sous peu une modification du Règlement de manière à exiger qu'au moins 35 % des pièces musicales de la catégorie 2 diffusées par les stations AM et FM commerciales à chaque semaine de radiodiffusion soient des pièces canadiennes.
- (106) Le Conseil publiera sous peu un projet de modification du Règlement exigeant qu'au moins 35 % des pièces musicales de la catégorie 2 diffusées entre 6 h et 18 h, du lundi au vendredi, soient des pièces canadiennes.

Musique vocale de langue française

(163) Le Conseil réitère l'importance de maintenir une présence de langue française à la radio et de mettre en valeur les artistes francophones. Par conséquent, le Conseil maintiendra son exigence pour tous les radiodiffuseurs de langue française, c'est-à-dire qu'au moins 65 % des pièces de musique vocale de la catégorie 2 diffusées à chaque semaine de radiodiffusion doivent être de langue française.

(169) Par conséquent, le Conseil publiera sous peu un projet de modification du Règlement exigeant qu'au moins 55 % des pièces de musique vocales de la catégorie 2 diffusées entre 6 h et 18 h, du lundi au vendredi, soient de langue française.
[Nos soulignés.]

43. À la lumière de ces dispositions et de ces exigences, l'ADISQ est d'avis que les études de rendement et les rapports de conformité versés au dossier public de chaque titulaire ou plus exactement le caractère fragmentaire de ces éléments de mesure, permettent rarement de vérifier si les titulaires en question ont atteint les objectifs de la *Loi*, les exigences des règlements ou les conditions spécifiques de leurs licences.

Recommandations de l'ADISQ

44. Tel que mentionné précédemment, l'ADISQ est consciente que le Conseil dispose de ressources limitées pour s'acquitter de l'important mandat de surveillance du système canadien de radiodiffusion qui lui incombe. L'ADISQ est également consciente qu'il serait très difficile, voire pratiquement impossible, d'exiger que des études de rendement portant sur chaque semaine de chaque année de la période actuelle de licence des stations dont les demandes de renouvellement de licence sont à l'étude, soient soumises dans le cadre du processus public en cours. L'ADISQ soumet toutefois qu'il est essentiel que le Conseil adopte des mesures lui permettant d'évaluer justement et équitablement le rendement des titulaires en ce qui a trait au contenu canadien et à la musique vocale de langue française.

45. Il existe sans doute un juste milieu entre la pratique actuelle du Conseil de s'en remettre à des mesures de rendement fragmentaires et le recours à une exigence de dépôt de rapports hebdomadaires qui ajouterait un fardeau administratif inutilement lourd pour chacun. Le Conseil s'est d'ailleurs déjà montré soucieux de créer des mécanismes de mesure, souples mais efficaces, pour évaluer la performance des entreprises de programmation radio. En fait, c'est l'exigence de la production d'un rapport annuel imposée à Astral Média pour évaluer le respect de l'engagement de cette entreprise au maintien de formules de programmation musicale différentes pour chacun de ses réseaux FM (décision CRTC 2002-90). L'ADISQ appelle donc le Conseil à trouver ce juste milieu, en adoptant les éléments de mesure appropriés pour assurer le bon fonctionnement du système et maintenir l'intégrité du cadre et du processus réglementaire.
46. C'est pourquoi l'ADISQ recommande que le Conseil demande aux requérantes qu'elles soumettent, à chaque année de la licence, un rapport attestant de la conformité de chaque station aux dispositions du Règlement sur la radio portant sur le niveau de diffusion hebdomadaire de pièces de musique canadiennes et, dans le cas des stations de radio francophones, celles concernant les niveaux hebdomadaires de musique vocale de langue française.
47. L'ADISQ soutient qu'une telle approche est tout à fait compatible avec la démarche visant à réduire le fardeau administratif tant des titulaires que celui du Conseil. En effet, la solution proposée s'apparente à ce que le Conseil exige déjà de la part des entreprises de programmation de télévision. Ces entreprises font l'objet d'une évaluation annuelle de leur rendement en terme de contenu canadien et doivent soumettre des rapports annuels sur la rencontre d'un certain nombre d'objectifs liés à leurs conditions de licence. L'ADISQ ne voit donc pas ce qui pourrait empêcher le Conseil d'adopter une approche similaire dans le cas des stations de radio qui, de plus en plus, comme c'est le cas en télévision, appartiennent à des grands groupes consolidés. Ce genre d'approche, comme le souhaite l'ADISQ, permettrait de garantir le respect de l'intégrité des dispositions réglementaires en vigueur et de leur application à l'ensemble du secteur radio du système canadien de radiodiffusion.

Le développement des talents canadiens

48. L'ADISQ aimerait d'abord souligner les efforts du Conseil à présenter un rapport distinct de celui portant sur les revenus et dépenses des entreprises de radio commerciale, attestant de la conformité des titulaires à leurs conditions de licence eu égard à leurs contributions obligatoires au titre du développement des talents canadiens. Ce rapport, comme le stipule déjà l'avis public CRTC 1995-196 du 17 novembre 1996, intitulé *Contributions des stations de radio au développement des talents* contient les noms des tiers associés au développement des talents canadiens ainsi que les montants versés à chacun. L'ADISQ espère que le Conseil continuera à publier ce rapport régulièrement sur son site Internet.

49. Grâce à la *Loi* et aux mesures qui l'accompagnent, l'industrie canadienne de la musique, c'est-à-dire l'ensemble constitué des auteurs, créateurs, artistes, producteurs a développé une capacité de produire des œuvres musicales qui constitue l'ingrédient essentiel de la programmation radiophonique. Ces œuvres remportent des succès aussi bien ici qu'à l'étranger. Les artistes et les artisans canadiens ont acquis une expertise reconnue dans plusieurs genres de contenus musicaux et télévisuels et ont été en mesure de créer des œuvres qui ont été saluées ici et à l'étranger.
50. L'industrie canadienne a pu évidemment obtenir de tels succès en raison du talent et du dynamisme des artisans, créateurs et interprètes ainsi que de tous ceux qui travaillent à leurs côtés. Mais cette performance a été possible aussi parce que l'industrie de la radiodiffusion était organisée de manière à procurer, entre autres, des conditions favorables à l'essor de la production canadienne.
51. Une de ces conditions étant bien sûr les contributions au développement des talents canadiens versés par les radiodiffuseurs en vertu des obligations découlant de leurs licences d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion .
52. Avec le bénéfice notamment de ces sommes, un organisme comme Musicaction apporte une contribution essentielle au développement de la production de disques de langue française au Canada et par conséquent contribue très significativement à accroître la disponibilité d'enregistrements sonores d'artistes canadiens francophones, permettant ainsi aux stations de radio de langue française de respecter leur obligation de 65 % de musique vocale de langue française.
53. En effet, l'ADISQ soutient que ce type de contribution constitue le meilleur moyen de permettre vraiment de respecter la politique du Conseil en matière de contribution au développement des talents canadiens, tel qu'il apparaît à l'avis public CRTC 1990-111 :

Il est [...] important [...] de veiller à ce qu'un approvisionnement satisfaisant de matériel canadien soit disponible de manière que chaque station puisse offrir aux auditeurs canadiens une diversité d'émissions canadiennes de qualité et dans divers genres musicaux et verbaux. Même si les radiodiffuseurs ont d'autres responsabilités que celles de trouver et de développer des talents créateurs canadiens, il est nettement dans leur intérêt de participer activement à ce processus de manière à s'assurer qu'il existe un réservoir suffisamment grand de musique enregistrée canadienne ainsi que d'autres types de matériel créateur canadien pouvant être diffusé.
54. Les contributions des radiodiffuseurs au développement des talents canadiens dirigées à Musicaction doivent donc impérativement être maintenues tant de la part des stations francophones que des stations anglophones sur le territoire du Québec.

55. Rappelons que le Conseil a maintes fois reconnu, par différentes décisions, que le partage des contributions entre FACTOR et Musicaction s'effectuait en fonction du territoire sur lequel la station de radio est exploitée et non pas en fonction de la langue de diffusion de la station.
56. L'extrait suivant d'une décision du Conseil portant sur le réexamen des décisions concernant le développement des talents canadiens par des stations de radio commerciales (Décision Conseil 97-137) démontre clairement cette volonté du Conseil :

Le Conseil a adopté une démarche différente à l'égard de la FACTOR et de Musicaction en raison des contextes différents dans lesquels les organismes évoluent. Tel qu'indiqué dans les mémoires, Musicaction a une base potentielle de financement beaucoup plus restreinte que la FACTOR : Musicaction est généralement soutenue par les radiodiffuseurs du Québec, tandis que les radiodiffuseurs des neuf autres provinces sont des contributeurs potentiels de la FACTOR.

57. De plus, l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) s'est montrée du même avis, comme le démontre l'extrait suivant de son intervention en réponse au processus public du Conseil ayant mené à cette dernière décision :

Factor draws upon a much larger potential base of support from nine provinces than MusicAction is able to since MusicAction operates exclusively within Quebec. FACTOR counts on a potential base of financial supporters from more than 350 radio stations outside Quebec for its funding. Thus it is less vulnerable to the departure of any single contributor.

Musicaction on the other hand may draw its support from 90 radio stations in Quebec. Realistically, the French-language stations in the Montreal market which must contribute \$27 000 per year in CTD commitments to third party organizations, are critical to MusicAction's budget. If the owners of any of these stations withdrew funding from Musicaction, it would cut a significant percentage of Musicaction funding.

58. D'ailleurs une telle logique a été appliquée par le Conseil dans le cadre de renouvellements de licence de chacune des stations commerciales anglophones de format majoritairement musical situées sur le marché de Montréal (CJFM-FM, CHOM-FM, CKGM et CFQR). Les conditions de licence de chacune de ces stations de langue anglaise incluent toutes, sans exception, l'obligation de verser à Musicaction les contributions au titre du développement du talent canadien.
59. L'ADISQ demande également au Conseil de porter une attention particulière à l'évaluation des sommes consacrées à des initiatives que proposent les requérantes. Plutôt que de promouvoir de nouveaux talents aux genres musicaux diversifiés, certaines initiatives semblent plutôt restreindre l'accès des artistes. En effet, ces initiatives n'encouragent souvent que les artistes correspondant à un

certain format musical, la diversité des genres musicaux n'étant pas suffisamment mise en valeur.

60. Par exemple, si Musicaction, pour être en mesure d'utiliser les montants qui lui sont versés, se voit obligée d'honorer une condition que lui a imposée une titulaire, elle serait contrainte à favoriser un genre musical en particulier et à répondre d'abord aux demandes de fonds qui correspondent au genre musical qu'une titulaire souhaite voir subsidié, et ce, au détriment du bassin de demandeurs qui ne cadrent pas aux exigences de la titulaire en terme de genre musical. Musicaction remplit son mandat en répartissant les sommes selon les demandes reçues et la nature des projets proposés en terme de genre musical reflète assez fidèlement les genres musicaux que privilégie la radio. Ainsi, pour tourner à la radio, les demandeurs voudront développer des projets qui faciliteront leur accès aux ondes ce qui, en conséquence, grossirait normalement le répertoire d'œuvres dont les services radiophoniques peuvent disposer.
61. Pour toutes ces raisons, l'ADISQ s'interroge sur la pertinence de certaines de ces initiatives auxquelles sont rattachées des conditions et encourage le Conseil à demeurer vigilant. L'ADISQ demande au Conseil de tenir compte de l'importance de la consolidation et des synergies dont les requérantes ont globalement bénéficiées depuis quelques années, de l'expansion rapide qu'elle ont connue au Québec et de l'importance de leurs ambitions, afin d'évaluer si l'ampleur et la nature des contributions proposées à l'appui de l'expression culturelle canadienne est proportionnelle aux avantages qui résulteraient de l'attribution de la licence demandée.

Le plan d'entreprise et la formule proposée

62. Le regroupement des stations individuelles en réseau panquébécois, la propriété commune de plusieurs stations commerciales par marché, la forte consolidation des entreprises contrôlant ces réseaux et l'accroissement de la propriété croisée multimédia ont transformé l'industrie de la radio. De ces transactions résultent des entreprises de radio plus fortes, consolidées, bénéficiant d'importantes synergies et en meilleure santé financière.
63. L'ADISQ est d'avis, toutefois, que les ressources équivalentes aux joueurs dominants en place ne peuvent, à elle seule, être garantes de la viabilité et de la qualité d'un service de radiodiffusion. L'ADISQ demande donc au Conseil d'évaluer d'abord le réalisme et la faisabilité du plan d'entreprise de la requérante, et ce, en fonction de la capacité réelle de la requérante à respecter ses engagements.
64. Soucieux d'honorer la politique et la *Loi*, le Conseil a toujours exigé des entreprises de radiodiffusion qu'elles assurent une diversité de la programmation dans le système canadien de radiodiffusion. D'ailleurs, dans son *Rapport de surveillance sur la politique de radiodiffusion 2005*, le Conseil rappelle l'article

3(1)(i) de la *Loi* qui prévoit que la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait :

(i) être variée et aussi large que possible en offrant à l'intention des hommes, femmes et enfants de tous âges, intérêts et goûts une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit

65. Pour contribuer à la diversité de la programmation, comme le suggère le Conseil, l'ADISQ estime que la formule que propose une requérante doit, d'une part, contribuer à mieux faire valoir le spectre canadien des genres musicaux, et elle doit, d'autre part, favoriser l'accroissement du taux de renouvellement du répertoire musical canadien.
66. Le contenu canadien n'est pas conçu comme devant s'appuyer uniquement sur des quotas de diffusion. Les politiques visant à promouvoir le contenu canadien à la radio s'appuyaient premièrement sur la mise en place d'une structure qui contribue à la diffusion d'un large éventail d'œuvres musicales.
67. Sans délaissier les engagements quantitatifs en matière de contenu canadien et de musique vocale de langue française, l'esprit de la *Loi* nous amène, pour donner plein effet à ces mesures, à prendre en considération un aspect qualitatif essentiel dans l'atteinte de la mesure réglementaire : il faut viser l'atteinte de la norme réglementaire en présentant un plus large éventail de la production canadienne de disques de même qu'un plus grand nombre de nouveautés musicales canadiennes.
68. Bien que le Conseil ait depuis longtemps insisté sur la complémentarité des formules, il semble que le phénomène inverse se produit. En effet, une étude récente de Statistiques Canada¹, démontre que les jeunes canadiens n'écoutent presque plus la radio. L'ADISQ est d'avis que le peu de choix des formules proposées n'est pas étranger à ce manque d'intérêt des jeunes pour la radio. En effet, les formules apparaissent de moins en moins complémentaires et s'adressent de plus en plus à un seul groupe d'âge spécifique. En fait, les formules de programmation des stations de radio commerciales de langues françaises semblent de moins en moins variées et de plus en plus similaires.
69. Or, la radiodiffusion est un service public qui, selon la politique, devrait présenter une programmation qui correspond aux *intérêts* et aux *goûts* des Canadiens *de tous âges*. L'ADISQ comprend que pour assurer la viabilité, l'industrie de la radio a besoin d'une masse critique d'auditeurs, mais elle doit également rencontrer l'exigence de la *Loi*, soit celle de rendre une programmation répondant au goût de l'ensemble des différents publics canadiens. Ainsi, elle ne doit pas se limiter au segment de la population canadienne qu'elle juge la plus rentable.

¹ Écoute de la radio, automne 2004, *Le Quotidien*, vendredi 8 juillet 2005.

70. Dans cet esprit, l'ADISQ est d'avis qu'une nouvelle entreprise de programmation doit démontrer qu'elle entend accroître l'accès de l'ensemble des créateurs et des producteurs canadiens à la diffusion. Actuellement, peu de genres musicaux canadiens sont représentés dans l'offre globale des stations de radio et on ne diffuse que très peu de nouveautés canadiennes.
71. C'est pourquoi l'ADISQ souhaite que le Conseil interroge vigoureusement les requérantes au sujet de leurs intentions de présenter un plus large éventail de genres musicaux produits au Canada. L'ADISQ encourage également le Conseil à s'enquérir des intentions des requérantes à l'égard du renouvellement du répertoire musical canadien.
72. À cet égard, l'ADISQ souhaite que soient développés des mécanismes qui permettraient d'évaluer la proportion de nouveautés qui est intégrée à la programmation musicale. L'ADISQ serait, par ailleurs, heureuse de collaborer avec le Conseil au développement de ces mécanismes d'évaluation.
73. Une requérante qui démontre clairement qu'elle entend favoriser la diversité des genres musicaux canadiens ainsi que l'intégration des nouvelles œuvres canadiennes, augmenterait de façon significative la qualité de sa demande de licence.
74. Cependant, l'ADISQ constate que pour être en mesure de bien juger d'une formule de programmation, il serait nécessaire de présenter clairement la proportion de la programmation musicale prévue lors d'une semaine de radiodiffusion.
75. À cet égard, certaines requérantes annoncent qu'elles entendent respecter les exigences du Conseil quant au contenu canadien et à la musique vocale de langue française. Or, dans d'autres cas, elles ne s'engagent qu'à respecter les pourcentages minimaux.
76. L'ADISQ croit, d'une part, que le respect des minima, quoique essentiel, n'a pas effet de distinguer une demande par rapport à l'autre puisque les titulaires de licence doivent obligatoirement respecter ces exigences. D'autre part, il est difficile d'évaluer l'ampleur et l'impact de ces exigences, car on ignore la proportion de la programmation musicale diffusée au cours d'une semaine de radiodiffusion.
77. C'est pourquoi l'ADISQ souhaite que le Conseil demande aux requérantes d'indiquer en heures la proportion de leur programmation musicale étalée sur une semaine de radiodiffusion. Il s'agit là d'un élément tout à fait essentiel pour évaluer la portée réelle des quotas de contenu canadien et francophone.

L'IMPORTANCE D'UN SAIN ÉQUILIBRE DANS L'ENSEMBLE DES FACTEURS D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE

78. L'ADISQ encourage donc le Conseil à n'ignorer aucun des facteurs énoncés dans sa décision CRTC [99-480](#) du 28 octobre 1999, lorsqu'il procèdera à l'évaluation des demandes. De plus, l'ADISQ demande au Conseil de prendre également en considération les commentaires qu'elle a énoncés à l'égard des facteurs présentés dans cette décision.
79. Ces facteurs sont l'image des pièces mécaniques d'un même engrenage. Si une ou plusieurs de ces pièces sont déficientes, le système en entier connaîtra des ratés.
80. Par exemple, on ne saurait trop insister sur l'importance de respecter les engagements précis d'une titulaire à l'égard du contenu canadien, de la musique vocale de langue française et des contributions au développement des talents canadiens. Si l'un ou l'autre de ces engagements devient déficient, le fragile équilibre est brisé et l'avenir de la musique canadienne est compromise.
81. L'ADISQ demande toutefois au Conseil de ne pas rejeter d'emblée les demandes qui lui apparaissent déficientes à certains égards. L'ADISQ propose que le Conseil encourage les requérantes, qui présentent selon lui une demande valable en fonction des critères d'évaluation, à améliorer la qualité de leurs demandes en proposant des alternatives aux facteurs affichant des déficiences. Et dans l'éventualité où le Conseil devait retenir une demande comportant des lacunes auxquelles la requérante n'a apporté aucun correctif, l'ADISQ suggère au Conseil d'utiliser les outils² dont il dispose pour amener la requérante à les corriger.
82. Par ailleurs, sans remettre en question la décision du Conseil de ne plus réglementer les formules musicales (avis publics CRTC 1990-111 et CRTC 1995-60), l'ADISQ désire profiter du processus en cours pour faire part au Conseil de la tendance que nous observons au cours des dernières années quant à l'empressement des radiodiffuseurs à modifier la formule d'une station au gré des sondages d'écoute radio saisonniers de BBM. Tout en étant consciente des impératifs économiques auxquels sont confrontés les radiodiffuseurs, l'ADISQ déplore cette situation et est plutôt d'avis que la mise en place d'une formule musicale demande de l'investissement et du temps que quelques résultats d'écoute à la baisse ne devraient pas remettre en question.
83. Avant de statuer, comme l'ont fait d'autres titulaires, qu'une formule un peu plus audacieuse que les formules musicales diffusées actuellement sur le marché n'est pas viable pour un marché de cette envergure et afin de mieux comprendre l'incapacité d'une station à attirer un auditoire important, l'ADISQ invite le

² Conditions de licences, mécanismes de surveillance, etc.

Conseil à questionner en détail les requérantes sur les différentes stratégies de programmation qu'elles entendent adopter.

84. Enfin, l'ADISQ note que lors d'une demande de nouvelle licence radio, la proposition de programmation est fondamentale, car c'est par elle que se concrétise l'article 3(1)(i) de la *Loi*. Si la proposition de programmation aide à déterminer la demande qui rencontre le mieux les objectifs et les exigences de la *Loi*, il est raisonnable de conclure qu'on devrait lui accorder une attention toute aussi minutieuse que celle accordée aux autres mesures comme les niveaux de contenu canadien et de musique vocale de langue française ainsi que les contributions au développement des talents canadiens.
85. Par conséquent, l'ADISQ souhaiterait que le Conseil demande aux requérantes qu'elles s'engagent par condition de licence à maintenir certains éléments essentiels des formules de programmation qu'elles proposent, et ce, durant toute la période de licence.

LES DEMANDES VISANT LE MARCHÉ DE QUÉBEC

86. Le marché de Québec est actuellement composé des stations suivantes :

PÉRIODE S1 2005 – PROFIL DES STATIONS DU MARCHÉ DE QUÉBEC³

STATION	APPELLATION	FRÉQUENCE	AM - FM	LANGUE	STYLE MUSICAL	PROPRIÉTÉ	PUISSANCE
<u>FRANCOPHONES</u>							
CHIKFM	ÉNERGIE 98,9	98,9	FM	F	SUCCÈS POPULAIRES- PALMARÈS	ASTRAL	41 000
CITFFM	ROCK DÉTENTE 107,5 QUÉBEC	107,5	FM	F	ADULTE CONTEMPORAIN	ASTRAL	48 000
CJECFM	RYTHME FM	91,9	FM	F	ADULTE CONTEMPORAIN	COGECO	4 500
CJMFFM	FM 93 CJMF	93,3	FM	F	INFORMATION ET ROCK CLASSIQUE	COGECO	32 900
CFOMFM	CFOM 102,9	102,9	FM	F	SOUVENIRS RÉTRO	CORUS	38 000
CHRC	CHRC 80	800	AM	F	NOUVELLES/À PRÉPONDÉRAN CE VERBALE	CORUS	50 000
CHOIFM	CHOI 98,1/RADIO-X	98,1	FM	F	ALBUM GENRE ROCK	GENEX COMMUNIC ATIONS	40 000
CBV FM	CBV -FM 106,3 QUÉBEC	106,3	FM	F	NOUVELLES/À PRÉPONDÉRAN CE VERBALE	RADIO- CANADA	20 000
CBVXFM	ESPACE MUSIQUE 95,3 QUÉBEC	95,3	FM	F	MUSIQUE MULTIGENRE	RADIO- CANADA	24 900
<u>ANGLOPHONE</u>							
CBVEFM	CBC RADIO ONE	104,7	FM	E	NEWS/TALK	RADIO- CANADA	100 000

³ Sondages BBM, S1 2005

87. Dans la présente section de ce mémoire, l'ADISQ a étudié les demandes suivantes :

Article	Requérante	Type de demande	Langue	Format musical	Fréquence
1	591991 B.B Ltd (filiale de Corus Entertainment ins.)	Obtention d'une nouvelle licence de radio commerciale	F	Prépondérance verbale	92,5 FM
2	3924301 Canada inc. (Communications Lévis 2001)	Obtention d'une nouvelle licence de radio commerciale	F	Populaire, rock, danse	92,7 FM
3	9147-2605 Québec Inc. (Jean-Pierre Coallier)	Obtention d'une nouvelle licence de radio commerciale	F	Classique (90% musique de concert)	92,7 FM
5	Yves Sauvé	Conversion AM vers FM CJRP	F	Country	105,7 FM
6	Radio Couleur Jazz	Obtention d'une nouvelle licence de radio commerciale	F	Jazz, Blues	106,9 FM
8	Communications Médialex inc.	Obtention d'une nouvelle licence de radio AM	F	Country	980 AM
9	Association d'églises baptistes réformées du Québec	Obtention d'une nouvelle licence de radio commerciale spécialisée (religieuse)	F	Vocation essentiellement religieuse. 50% musique de concert	96,9 FM
11	6087329 Canada inc. (Patrice Demers)	Demande de renouvellement de licence de CKNU-FM Donnacona et son émetteur CKNU-FM-1 Sainte-Croix-de-Lotbinière ET de modification de périmètre de rayonnement et d'augmentation de la hauteur de l'antenne	F		100,9 FM
12	Radio Charlesbourg/Haute St-Charles	Demande de modification de licence de CIMI-FM (radio FM communautaire) Demande de modification de fréquence de 103,7 à 106,9. Demande de modifier le périmètre de rayonnement.	F		103,7 FM vers 106,9 FM

Position de l'ADISQ

88. L'ADISQ n'entend pas accorder formellement son appui à l'une ou l'autre des demandes mentionnées en rubrique; elle analysera cependant chacune d'elles à l'aune principalement de l'ensemble des facteurs énoncés subséquentement.
89. Même si l'ADISQ n'entend pas donner son appui de façon exclusive à une des demandes qui a été présentées au Conseil dans le cadre de ce processus public, nous désirons toutefois faire part au Conseil que si celui-ci envisage d'émettre une seule nouvelle licence pour le marché de Québec que celle-ci soit octroyée à une station de radio musicale de langue française.
90. En effet, l'ADISQ considère que cet octroi garantirait une offre radiophonique pour la région de Québec représentative de la population de cette région dont 97% des habitants sont francophones⁴.
91. L'ADISQ note bien sûr qu'un certain pourcentage de la population de Québec est anglophone. L'ADISQ est d'avis que dans l'étude des demandes qui lui sont présentées pour le marché de Québec, le CRTC doit également considérer que chacune des stations francophones de ce marché offre une programmation musicale pouvant être constituée jusqu'à 35% de pièces musicales anglophones.
92. De plus, l'ADISQ désire également faire part au Conseil qu'elle privilégie certainement le choix d'une station de radio francophone offrant une programmation largement musicale. Par sa programmation à prédominance musicale, l'ADISQ espère que la station sera en mesure d'apporter une contribution marquée au développement du milieu canadien de la musique.
93. Enfin, puisque l'ADISQ n'analyse pas les demandes des stations de langue anglaise, elle ne donnera pas de commentaires spécifiques sur la demande présentée par Genex pour l'exploitation d'une station anglophone dans le marché de Québec. Par contre, l'ADISQ souhaite que le CRTC, dans l'étude de cette demande, prenne en considération et y accorde le poids qu'il lui revient au fait que Genex, dans le cadre de l'exploitation de la station de radio FM de langue française dont elle dispose déjà dans le marché de Québec, a failli à démontrer sa volonté et sa capacité de se comporter en radiodiffuseur responsable.
94. À cet égard, l'ADISQ désire rappeler que ce comportement a obligé le Conseil dans sa décision CRTC 2004-271, à conclure, dans les termes suivants, qu'il n'avait d'autres choix que de refuser la demande de renouvellement de la licence de CHOI-FM présentée par Genex :

Somme toute, étant donné le comportement inflexible affiché par la titulaire, son refus d'accepter ses responsabilités et le manque de tout engagement ferme de corriger la situation, le Conseil ne peut raisonnablement conclure que Genex se conformera à la Loi, au Règlement et à son Code de déontologie advenant un

⁴ Sondages BBM, S1 2005

renouvellement de sa licence. Le Conseil en conclut également que les mesures à sa disposition, tel un autre renouvellement à court terme, l'émission d'une ordonnance ou la suspension de la licence ne seraient pas efficaces pour contrer les problèmes constatés. Par conséquent, le Conseil **refuse** la demande présentée par Genex Communications inc. en vue de renouveler la licence de l'entreprise de programmation de radio CHOI-FM Québec. La diffusion à l'antenne de CHOI-FM devra donc cesser au plus tard le 31 août 2004.

Incidence sur le marché de Québec

95. Si l'on se fie aux données relatives aux entreprises radio présentées au tableau ci-dessous, nous constatons la très bonne performance financière des entreprises radio du marché radiophonique de Québec pour la période de 2000 à 2004.

TABEAU : DONNÉES FINANCIÈRES DES STATIONS DE RADIO DU MARCHÉ DE QUÉBEC POUR LA PÉRIODE 2000-2004⁵

	2004	2003	2002	2001	2000
Revenus (\$)	32 010 868	32 573 118	29 269 909	28 690 909	27 947 738
BAIL (\$)	3 718 175	4 948 429	5 442 272	5 573 759	4 829 596
Marge BAIL (%)	11,62	15,19	18,59	19,43	17,28

Ce tableau représente les stations suivantes : CFOM-FM, CHIK-FM, CHOI-FM, CHRC, CITF-FM, CJEC-FM, CJMF-FM, CKNU-FM en 2004.

96. En effet, ce marché a cumulé un BAIL toujours positif au cours des cinq dernières années, et a connu une croissance de ces revenus de près de 15% entre l'année 2000 et 2004.
97. Dans ces circonstances et en se basant uniquement sur ces performances financières, l'ADISQ est d'avis que le marché de Québec peut soutenir la venue de nouvelles stations.

⁵ Données financières provenant de la base de données financières du Conseil.

Concurrence dans le marché

98. Le marché de Québec, comme l'indique le tableau ci-dessous, ne démontre pas de dominance particulière d'un groupe en termes de part d'écoute totale.

TABLEAU : RÉPARTITION DE L'ÉCOUTE DE LA RADIO COMMERCIALE ET PUBLIQUE DANS LE MARCHÉ DE QUÉBEC⁶

	Répartition de l'écoute totale (%)	Répartition de l'écoute des stations francophones (commerciales et publiques)
Astral (stations francophones)	23,3%	26,2%
Cogeco (Stations francophones)	9,4%	10,5%
Corus (stations francophones)	19,2%	21,5%
Genex (stations Francophones)	22,2%	24,9%
Stations publiques francophones	15,0%	16,8%
Stations publiques anglophones	0,8%	-
Autres stations	10,3%	-
Total	100	100

99. À la lecture du tableau ci-dessus, les stations appartenant à Astral recueillaient pour la période du 31 janvier au 27 mars 2005, 23,3 % des parts d'écoute de l'auditoire francophone et anglophone, celles appartenant à Genex 22,2 %, celles appartenant à Corus 19,2 %, celles de Radio-Canada 15,8 %, celles appartenant à Cogeco 9,4 %, et finalement 10,3 % des parts d'écoute pour les autres stations.
100. Nous n'observons pas non plus de dominance particulière d'un groupe en terme de part d'écoute si l'analyse porte uniquement sur les parts d'écoute obtenues par les stations de langue française telles que présentées dans la deuxième colonne du tableau. En effet, les stations appartenant à Astral recueillaient une part de 26,2 % de l'écoute totale des stations francophones, suivi de près par Genex avec 24,9% des parts d'écoute, ainsi que par Corus avec 21,5%, et finalement par celles de Radio-Canada 16,8 % et Cogeco avec 10,5%.
101. En tenant compte de tous ces éléments, l'ADISQ est d'avis que le marché de Québec peut soutenir la venue d'une nouvelle station de radio francophone musicale.

⁶ Sondages BBM, S1 2005

102. Dans l'éventualité où une seule licence serait accordée pour le marché de Québec, l'ADISQ demande au Conseil de l'attribuer impérativement à une entreprise qui vise l'exploitation d'une station FM commerciale musicale de langue française.

Analyse des demandes

Item 1 : La demande de 591991 B.C. Ltd., une filiale à part entière de Corus Entertainment inc.

103. La société 591991 B.C. Ltd. (requérante), une filiale à part entière de Corus Entertainment inc., a déposé une demande en vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale spécialisée de langue française à Québec. La requérante propose une formule où plus de 50% de la semaine de radiodiffusion est consacrée à des créations orales et, tel que mentionné en page trois de son mémoire complémentaire, dont la clientèle cible sera les 25-54 ans. Cette station privilégiera l'information, les affaires publiques et les débats sur les enjeux d'actualité.
104. La requérante, un important joueur dans le milieu de la radiodiffusion canadienne, propose pour cette nouvelle station FM d'offrir une programmation qui pourrait également être diffusée en grande partie sur les ondes AM de CHRC, une autre station du marché de Québec. Dans une lettre adressée au Conseil en date du 27 juin 2005, la requérante s'engage à se conformer, pour cette nouvelle station, aux mêmes conditions de licence actuelles de CHRC quant au pourcentage de programmation locale. Rappelons que CHRC est soumis à des conditions de licence qui lui impose de diffuser 32 heures de programmation locale par semaine et 37 heures à compter du 2 septembre 2007 et ce, jusqu'au 21 août 2009.
105. Également, la requérante s'engage à respecter les dispositions permettant la diffusion simultanée (Avis public CRTC 1996-116) où il est mentionné qu'au maximum 42 heures d'émission par semaine de radiodiffusion peuvent être diffusées sur les ondes de stations AM et FM ayant le même propriétaire et ce, dans le même marché. Advenant le cas où le Conseil octroyait une licence à la requérante, l'ADISQ demande que soit précisée les pourcentages maximaux de programmation diffusée simultanément sur les deux stations.
106. De plus, la requérante propose une programmation à 70% locale. L'ADISQ souligne la présence de chroniques culturelles et artistiques (40 minutes par semaine) ainsi que d'émissions musicales privilégiant les musiques des années 1970 à 1990 et ce tous les samedis et dimanches de 16h à minuit. L'ADISQ demande au Conseil, s'il jugeait approprié d'accorder une licence de programmation radio à cette requérante, qu'il exige que soit intégrée comme condition de licence la diffusion d'émissions culturelles.

107. Les engagements de la requérante en terme de contributions au développement des talents canadiens sont de 2 800 000\$ sur 7 ans qui se répartissent de la façon suivante :

	ANNÉES (000)\$							Total (000)\$
	1	2	3	4	5	6	7	
Musicaction	50	50	50	50	50	50	50	350
Fonds RadioStar	50	50	50	50	50	50	50	350
Université Laval Aide à la modernisation d'équipement	60	60	60	60	60	60	60	420
Production et diffusion information	60	60	60	60	60	60	60	420
Programme de bourses d'études	80	80	80	80	80	80	80	560
Cégep de Jonquière Programme de bourses d'études	100	100	100	100	100	100	100	700
Total DTC	400	400	400	400	400	400	400	2 800

108. Il est à noter qu'une contradiction semble présente dans le dossier public où nous retrouvons deux tableaux indiquant les contributions en matière de contributions au développement des talents canadiens. En effet, l'Annexe 4A du mémoire complémentaire indique un total de 3 millions sur 7 ans avec une contribution de 400 000\$ les cinq premières années, et de 500 000\$ les deux dernières années. L'autre tableau présent à l'Annexe 7A du mémoire complémentaire nous indique un montant de 2,8 millions sur 7 ans soit 400 000\$ par année.

109. Nous demandons donc au Conseil de demander à la requérante, lors de l'audience, de clarifier les montants que la requérante entend consacrer aux contributions au développement des talents canadiens.

110. L'ADISQ note également que si le niveau de contribution est bel et bien de 400 000 \$ par année, cela représente 14,7% des revenus de 20 400 000\$ que prévoient réaliser la requérante au cours de la période de licence demandée. L'ADISQ considère qu'en proportion de ces revenus et en considérant le niveau de contributions des autres requérantes, le niveau de contribution proposé par cette requérante est très significatif et à la mesure des moyens de la requérante.

111. L'ADISQ désapprouve cependant que l'on ne verse pas en priorité à Musicaction les sommes en matière de développement des talents canadiens. En examinant le tableau ci-dessus, l'ADISQ constate avec déception que la requérante a l'intention de consacrer des sommes importantes, soit 300 000\$ par année, à des projets de perfectionnement du monde journalistique. L'ADISQ est d'avis que les sommes dédiées aux contributions au développement des talents canadiens devraient d'abord majoritairement être en priorité versées à Musicaction et

ensuite vers toutes autres organismes tiers du milieu de la musique tel que le Fonds RadioStar.

112. Par ailleurs, l'ADISQ note l'absence de proposition de la requérante en ce qui a trait au contenu canadien et à la musique vocale de langue française. L'ADISQ comprend donc que la requérante s'engage à respecter les exigences réglementaires minimales de 35% pour le contenu canadien et de 65% pour la musique vocale de langue française.
113. À la lecture du tableau inclus dans le présent mémoire qui présente un portrait des stations déjà présentes dans le marché, l'ADISQ constate que la formule proposée par la requérante complémente les formules déjà en place dans ce marché.

Item 2 : La demande de Communication Lévis 2001

114. La société 3924301 Canada inc. (requérante), une société appartenant à plusieurs actionnaires faisant affaire sous le nom et la raison sociale de Communications Lévis 2001, a déposé une demande en vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française à Lévis.
115. La requérante propose une formule musicale populaire, rock, danse avec des souvenirs de rock progressifs, du glam rock, du new rave, du rock actuel et enfin, où le rock classique serait à l'honneur. L'ADISQ est d'avis que cette formule musicale pourrait recouper certaines formules proposées actuellement dans ce marché.
116. Afin de s'assurer que cette station contribue réellement à accroître la diversité musicale dans le marché de Québec, l'ADISQ demande au Conseil de questionner la requérante afin qu'elle précise en quoi la formule musicale qu'elle propose se distingue vraiment des formules musicales des stations déjà en place dans ce marché et contribue ainsi à offrir une plus grande diversité musicale à la population.
117. En ce qui a trait au contenu canadien, l'ADISQ comprend que la requérante s'engage à respecter les exigences réglementaires minimales de 35% pour le contenu canadien et de 65% pour la musique vocale de langue française.
118. De plus, l'ADISQ souligne l'engagement de la requérante de présenter une émission hebdomadaire d'une durée de trois heures (diffusée la fin de semaine) représentant la diversité culturelle canadienne et proposant une offre musicale constituée uniquement de pièces musicales canadiennes. L'ADISQ demande au Conseil, si ce dernier jugeait approprié d'accorder une licence de programmation radio à cette requérante, qu'il exige que soit intégrée comme condition de licence la diffusion de cette émission hebdomadaire consacrée à la diversité musicale canadienne.

119. L'ADISQ note également la place que la requérante semble vouloir réserver à la nouveauté dans la programmation musicale. En effet, dans sa demande, la requérante propose que lors de leur émission hebdomadaire de deux heures consacrée au Jazz et au Blues, elle s'engage à mettre l'accent sur les artistes canadiens et donne l'occasion à des petites groupes Blues régionaux qui n'ont jamais endisqués de profiter de rotations. Également, l'ADISQ souligne l'effort de la requérante à promouvoir la relève puisqu'elle s'engage à présenter, en collaboration avec les Productions Diamant Vert, une émission hebdomadaire d'une heure à ces artistes de la relève.
120. En ce qui a trait au développement des talents canadiens, il est à noter qu'une contradiction semble présente dans le dossier public où nous retrouvons deux tableaux indiquant les contributions en matière de contributions au développement des talents canadiens. En effet, le document intitulé « docs-59538-2002-0678-1 - APP - Demande de licence de radiodiffusion » du dossier public démontre la contradiction. À la section 4.2 du document, un tableau présente les projections financières de la requérante sur sept ans, et les montants accordés aux contributions au développement des talents canadiens sont plus élevés que ceux à la section 7.2 où la requérante s'engage à contribuer, par condition de licence, un minimum de 17 371\$ par année en contribution au développement des talents canadiens. La requérante propose donc de verser, de la façon suivante, une contribution minimale de 121 597\$ pour l'ensemble de la période de licence de 7 ans dont 11 000\$ par année serait versé à Musicaction, et 6 371\$ par année à des initiatives locales. Plus précisément, la station s'engage à élaborer un concours d'aide à la relève, en collaboration avec des intervenants du milieu où une bourse sera remise à même le montant de 6 371\$.

	ANNÉES							Total
	1	2	3	4	5	6	7	
Musicaction	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	77 000
Initiatives locales	6 371	6 371	6 371	6 371	6 371	6 371	6 371	44 597
Total DTC (minimum)	17 371	17 371	17 371	17 371	17 371	17 371	17 371	121 597
Total DTC selon la demande	17 371	17 632	18 073	18 524	18 987	19 462	19 949	129 998

121. L'ADISQ note que ce niveau de contribution minimale de 121 597\$ représente 3,3% des revenus que prévoient réaliser cette requérante au cours de la période de licence demandée. L'ADISQ considère qu'en proportion de ces revenus et en considérant le niveau de contributions des autres requérantes, le niveau de contribution proposé par cette requérante est significatif.
122. Également, l'ADISQ considère ces contributions au titre du développement des talents canadiens que propose la requérante sont essentiellement des engagements de contributions en coûts indirects.

123. L'ADISQ souhaite donc que le Conseil initie un dialogue avec la requérante, au cours de l'audience prévue dans le cadre de ce processus public, afin de clarifier ses engagements au titre du développement des talents canadiens et la portion de ceux-ci qui se traduiront par des dépenses directes et vérifiables.
124. L'ADISQ se réjouit toutefois que l'on retrouve Musicaction parmi les tiers proposés par la requérante et que la majorité des sommes lui soient versées. Étant donné le rôle important de Musicaction aux fins des contributions au développement des talents canadien, et pour les raisons déjà mentionnées à la rubrique *Le développement des talents canadien*, l'ADISQ est satisfaite de cette répartition.
125. Bien que l'ADISQ reconnaisse qu'on ne peut exiger les mêmes charges d'un propriétaire indépendant ne bénéficiant d'aucun des avantages découlant de la propriété commune et mixte dont jouissent certains autres groupes, l'ADISQ est d'avis qu'il y aurait lieu d'imposer à la requérante un niveau plus élevé de contribution au développement des talents canadiens correspondant à un juste milieu entre cette proposition de la requérante et celles de ces groupes qui sont beaucoup plus élevées. Ceci aurait pour effet de s'assurer que les propriétaires de cette station de radio investissent les ressources financières nécessaires pour faire de leur station de radio une réussite, pour offrir une programmation de grande qualité et des contributions qui soient à la hauteur des exigences requises en matière de contribution au développement des talents canadiens pour le marché de Québec.

Item 3 : La demande de Radio Classique Québec

126. La société 9147-2605 Québec inc., une société contrôlée par Jean-Pierre Coallier, et qui possède déjà *Radio Classique Montréal inc.*, a déposé une demande en vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale spécialisée de langue française à Québec. La requérante propose de diffuser de la musique classique des périodes baroque, classique, romantique et certaines œuvres de musique contemporaine, dont au moins 90% des pièces musicales hebdomadaires appartiendraient à la sous-catégorie 31 (musique de concert).
127. À la lecture du tableau inclus dans le présent mémoire qui présente un portrait des stations déjà présentes dans le marché de Québec, l'ADISQ aimerait souligner que la formule proposée par la requérante semble venir enrichir la diversité des formules musicales déjà en place dans ce marché puisque aucune station de ce marché ne se consacre à 90% à des pièces musicales de concert.
128. En ce qui a trait au contenu canadien, l'ADISQ tient à souligner l'initiative de la requérante qui, dans son mémoire complémentaire, a proposé de consacrer un minimum de 35 % de sa diffusion au contenu canadien, soit un niveau supérieur à l'exigence réglementaire de 10% qui s'applique aux pièces musicales de catégorie 3.

129. L'ADISQ tient à souligner cette initiative de la requérante qui, dans son mémoire complémentaire et avant que le Conseil ne l'y incite, a proposé de consacrer un minimum de 35 % des pièces musicales de catégorie 3 à des pièces canadiennes. Dans sa *Politique sur la radio commerciale de 1998* le Conseil avait jugé « préférable de traiter la question du pourcentage de contenu canadien pour la musique de la catégorie 3 à ces stations sur une base individuelle ».
130. Dans le cadre de cette même *Politique*, le Conseil s'attend à ce que :
- Lors du renouvellement des licences, les stations FM commerciales exploitées suivant la formule spécialisée (...) offrant des pourcentages élevés de musique de la catégorie 3, devront généralement proposer une augmentation du pourcentage actuel de musique canadienne qu'elles diffusent.
131. Dans l'éventualité où la licence serait accordée à la requérante, nous demandons au Conseil de ne pas attendre la période de renouvellement de la licence avant d'exiger un pourcentage plus élevé de contenu canadien. L'ADISQ est d'avis qu'il serait approprié que la requérante propose une augmentation graduelle en contenu canadien sur la période de 7 ans.
132. En ce qui a trait au développement des talents canadiens, la requérante propose dans son Annexe 1A une contribution représentant 2% de son chiffre d'affaires annuel estimé à 5 675 000\$ pour 7 ans ou un minimum de 15 000\$ par année, pour un minimum total de 105 000\$ pour 7 ans. L'ADISQ note la présence du tableau 4,1 qui est présent dans la demande de la requérante et qui nous expose ses prévisions budgétaires et les montants qu'elle entend accorder aux contributions au développement des talents canadiens. L'ADISQ note que ces montants sont plus élevés que le minimum mentionné en Annexe 1A par la requérante.
133. L'ADISQ souhaite que le Conseil questionne la requérante sur les niveaux minimaux que la requérante s'engage à respecter comme condition de licence. Ces sommes seraient réparties de la façon suivante :

	ANNÉES (000)\$							Total (000)\$
	1	2	3	4	5	6	7	
Musicaction	0	0	0	0	0	0	0	0
Musiciens, compositeurs, écoles de musique, organismes tiers (au minimum)	15	15	15	15	15	15	15	105
Musiciens, compositeurs, écoles de musique, organismes tiers (selon son dossier)	15	15,5	16	16,3	16,6	16,9	17,2	113,5
Total (au minimum)	15	15	15	15	15	15	15	105
Total (selon son dossier)	15	15,5	16	16,3	16,6	16,9	17,2	113,5

134. L'ADISQ considère qu'en proportion des revenus potentiels et en considérant le niveau de contributions des autres requérantes, le niveau de contribution proposé par cette requérante est significatif.
135. L'ADISQ déplore cependant que l'on ne verse aucune somme à Musicaction en matière de développement des talents canadiens. En examinant le tableau ci-dessus, l'ADISQ constate avec déception que non seulement la requérante consacre des sommes à des initiatives sans en définir clairement la nature. Étant donné le rôle important de Musicaction aux fins des contributions au développement des talents canadien, et pour les raisons déjà mentionnées à la rubrique *Le développement des talents canadiens*, l'ADISQ juge cette proposition insatisfaisante.
136. Bien que l'ADISQ reconnait qu'on ne peut exiger les mêmes charges d'un propriétaire indépendant ne bénéficiant d'aucun des avantages découlant de la propriété commune et mixte dont jouissent certains autres groupes, l'ADISQ est d'avis qu'il y aurait lieu d'imposer à la requérante un niveau plus élevé de contribution au développement des talents canadiens correspondant à un juste milieu entre cette proposition de la requérante et celles de ces groupes. Ceci aurait pour effet de s'assurer que les propriétaires de cette station de radio investissent les ressources financières nécessaires pour faire de leur station de radio une réussite, pour offrir une programmation de grande qualité et des contributions qui soient à la hauteur des exigences requises en matière de contribution au développement des talents canadiens pour le marché de Québec.
137. L'ADISQ souligne l'effort de la requérante en diffusant quotidiennement deux chroniques culturelles de 3 minutes intitulées « Les Petites Fuges ».
138. L'ADISQ demande au Conseil, si ce dernier jugeait approprié d'accorder une licence de programmation radio à cette requérante, qu'il exige que soit intégrée comme condition de licence la diffusion de ces chroniques culturelles.

Item 5 : La demande de Yves Sauvé (SDEC), CJRP Country

139. Yves Sauvé (requérante) a déposé une demande en vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française à Québec avec une formule musicale country. Rappelons que dans la décision du CRTC 2000-417, la requérante avait obtenu une licence d'exploitation d'une station de radio AM de langue française à Saint-Nicolas. Ayant prorogé à quatre reprises le délai de mise en exploitation de cette station, la requérante demande maintenant une conversion de sa licence AM vers une licence FM. Dans le dossier public, nous prenons acte que la requérante n'a pas pu être en mesure de mettre en onde la station AM en raison de l'impossibilité, et nous citons, « de trouver un site AM à un prix raisonnable pour CJRP Country ». ⁷ Ajoutons que dans une lettre au Conseil datée du 19

⁷ Annexe 1A Mémoire complémentaire, p.1

juillet 2004, la requérante répond à la demande du Conseil du 9 juillet 2004 de modifier sa demande de conversion pour une demande de nouvelle licence FM à Lévis.

140. À la lecture du tableau inclus dans le présent mémoire qui présente un portrait des stations déjà présentes dans le marché de Québec, l'ADISQ aimerait souligner que la formule proposée par la requérante semble venir enrichir la diversité des formats radiophoniques déjà en place dans ce marché.
141. En ce qui a trait au contenu canadien et à la musique vocale française, aucune indication n'est présente dans le dossier public. L'ADISQ comprend donc que la requérante s'engage à respecter les exigences réglementaires minimales de 35% pour le contenu canadien et de 65% pour la musique vocale de langue française.
142. En ce qui a trait au développement des talents canadiens, la requérante propose une contribution d'environ 70 560\$ sur 7 ans, répartie de la façon suivante :

	ANNÉES \$							Total \$
	1	2	3	4	5	6	7	
Musicaction	5 040	5 040	5 040	5 040	5 040	5 040	5 040	35 280
Cachets aux artistes country lors des émissions « Découvertes Country ». Une fois par mois un artiste invité reçoit un cachet de 100\$ (10 mois X 100\$)	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	7 000
Cachets versés aux artistes country participant au Gala annuel country	3 040	3 040	3 040	3 040	3 040	3 040	3 040	21 280
Bourse de 500\$ offert au gagnant de la 2 ^e place au Gala annuel country	500	500	500	500	500	500	500	3 500
Bourse de 500\$ offert au gagnant du Concours annuel de la nouvelle musique folk et traditionnelle	500	500	500	500	500	500	500	3 500
Total DTC	10 080	10 080	10 080	10 080	10 080	10 080	10 080	70 560

143. L'ADISQ note que ce niveau de contribution de 70 560 \$ représente 1,5% des revenus que prévoit réaliser cette requérante au cours de la période de licence demandée qui sont projetés à près de 4 681 543\$. L'ADISQ considère qu'en proportion de ces revenus et en considérant le niveau de contributions des autres requérantes, le niveau de contribution proposé par cette requérante est quelque peu au-delà des minimums établis pour le marché de Québec.

144. L'ADISQ souligne que la requérante s'engage à respecter l'ensemble des conditions de licence octroyées dans la décision CRTC 2000-417 lui accordant une licence AM. L'une de ces conditions stipulait la contribution minimale de 4 000\$ par année à Musicaction et de 4 000\$ en cachets à des artistes country se produisant sur les ondes de la station AM. L'ADISQ constate que la requérante s'engage, dans le tableau 7.2 *DTC Coûts direct (ventilation)* présent dans sa demande, à augmenter ces montants jusqu'à 5 040\$ par année pour Musicaction.
145. L'ADISQ se réjouit donc que l'on retrouve parmi les tiers proposés par la requérante Musicaction. Toutefois, l'ADISQ constate avec déception que la requérante ne propose pas de lui verser au moins l'équivalent des sommes prévues par le plan de l'ACR pour le marché de Québec, soit 8 000\$. Étant donné le rôle important de Musicaction aux fins des contributions au développement des talents canadiens, et pour les raisons déjà mentionnées à la rubrique *Le développement des talents canadiens*, l'ADISQ juge l'intention de la requérante insatisfaisante. Nonobstant ce fait, l'ADISQ demande au Conseil, s'il accepte le projet de contributions au développement des talents canadiens de la requérante, de traduire ces engagements en conditions de licence.
146. Bien que l'ADISQ reconnait qu'on ne peut exiger les mêmes charges d'un propriétaire indépendant ne bénéficiant d'aucun des avantages découlant de la propriété commune et mixte dont jouissent certains autres groupes, l'ADISQ est d'avis qu'il y aurait lieu d'imposer à la requérante un niveau plus élevé de contribution au développement des talents canadiens correspondant à un juste milieu entre cette proposition de la requérante et celles de ces groupes. Ceci aurait pour effet de s'assurer que les propriétaires de cette station de radio investissent les ressources financières nécessaires pour faire de leur station de radio une réussite, pour offrir une programmation de grande qualité et des contributions qui soient à la hauteur des exigences requises en matière de contribution au développement des talents canadiens pour le marché de Québec.
147. L'ADISQ souligne l'effort de la requérante à donner accès aux créateurs et producteurs canadiens en proposant une émission hebdomadaire sous forme de concours qui présentera les nouveaux talents country de la grande région de Québec. La requérante propose qu'à chaque semaine un finaliste soit choisi parmi un jury, et que ces finalistes participent au Gala annuel Country où le premier prix sera l'enregistrement d'un premier album en collaboration avec les Productions du Diamant Vert et le 2^e prix une bourse de 500\$. Bien que l'ADISQ souligne ces initiatives locales, nous réitérons notre souhait de voir l'ensemble des sommes allouées en contributions au développement des talents canadiens à Musicaction pour les raisons mentionnées plus haut.
148. L'ADISQ souligne également l'engagement de la requérante à produire une série radio s'intitulant « À chacun son tour » de deux heures par jour où pendant deux semaines consécutives du lundi au vendredi, un artiste country viendra co-animer cette émission en direct. La requérante s'engage à verser un montant de 500\$ en publicité pour cet artiste sur les ondes de la station.

149. L'ADISQ aimerait également souligner que la requérante s'engage à diffuser une chronique culturelle et artistique d'une durée de trois minutes du lundi au vendredi entre midi et 13h.
150. L'ADISQ demande au Conseil, si ce dernier jugeait approprié d'accorder une licence de programmation radio à cette requérante, qu'il exige que soit intégrée comme condition de licence la diffusion de ces chroniques culturelles et artistiques.
151. Enfin, l'ADISQ souligne que la requérante s'engage à parrainer un concours annuel de la nouvelle musique folklorique et traditionnelle et à verser un prix de 500\$ au groupe gagnant en plus de diffuser entièrement ce concours sur les ondes de la nouvelle station FM proposée.
152. En ce qui a trait aux frais indirects, l'ADISQ considère que le Conseil devrait généralement faire preuve de suspicion et éventuellement rejeter les propositions de contribution au développement des talents canadiens qui sont principalement composées de dépenses internes du titulaire ou de valeur de temps d'antenne pour la promotion d'événements. De façon générale, l'ADISQ s'oppose à de telles propositions puisqu'elle considère que celles-ci répondent davantage aux intérêts des radiodiffuseurs qu'à l'objectif de la politique du Conseil en matière de contenu canadien qui est de s'assurer qu'il existe un réservoir suffisamment grand de musique canadienne et d'autres types de matériel créateur canadien pouvant être diffusé.
153. Enfin, l'ADISQ invite le Conseil à questionner la requérante, et ce, pour les raisons énoncées aux rubriques *Les engagements en matière de contenu canadien et de musique vocale de langue française* et *Le plan d'entreprise et la formule proposée*, sur les intentions de celle-ci quant à la diffusion de nouveautés musicales canadiennes de façon à constituer un apport qualitatif important et essentiel au développement des talents canadiens.

Item 6 : La demande de Radio Couleur Jazz inc.

154. Une société dont les actionnaires sont Radio Nord Communications inc. (75%) et la Société Spectra-Scène inc. (25%) (requérante), a déposé une demande de licence en vue d'exploiter une station FM commerciale spécialisée de langue française à Québec. La station de la requérante proposera une formule spécialisée où au moins 70 % de la programmation musicale appartiendra à la sous-catégorie 34 (jazz et blues), où 15% sera de la sous-catégorie 33 (musique du monde), et où 15% sera du contenu instrumental.
155. Radio Nord Communications inc. exploite déjà plusieurs stations au Québec soit CFEM-TV Rouyn-Noranda, CFGS-TV Gatineau, CFVS-TV Val-d'Or, CHOT-TV Gatineau, CKRN-TV Rouyn-Noranda, CHLX-FM Gatineau (Hull), CHGO-FM Val-d'Or, CHOA-FM Rouyn-Noranda, CJGO-FM La Sarre, CJLA-FM Lachute, CFTX-FM Gatineau, CKVM-FM Ville-Marie, CKLX-FM Montréal,

CHVD-FM Dolbeau, CHRL-FM Roberval, CJMD-AM Chibougamau, CKXO-FM Chibougamau, CFGT-AM Alma et CKYK-FM Alma.

156. En ce qui a trait au contenu canadien, la requérante a accepté comme condition de licence dans une lettre datée du 30 juin 2005, d'aller au-delà de la norme prescrite de 10% en ce qui concerne la musique de catégorie 3. L'ADISQ constate en effet qu'elle s'engage à consacrer au moins 35 % des pièces musicales de catégorie 3 à des pièces canadiennes, et ce aussi bien à la semaine de diffusion qu'à la période comprise entre 06h et 18h du lundi au vendredi.
157. L'ADISQ tient à souligner cette initiative de la requérante qui propose de consacrer un minimum de 35% des pièces musicales de catégorie 3 à des pièces canadiennes. Dans sa *Politique de 1998* le CRTC avait jugé « *préférable de traiter la question du pourcentage de contenu canadien pour la musique de la catégorie 3 à ces stations sur une base individuelle* ».
158. Dans le cadre de cette même *Politique*, le Conseil s'attend à ce que :

Lors du renouvellement des licences, les stations FM commerciales exploitées suivant la formule spécialisée (...) offrant des pourcentages élevés de musique de la catégorie 3, devront généralement proposer une augmentation du pourcentage actuel de musique canadienne qu'elles diffusent.
159. Dans l'éventualité où la licence serait accordée à la requérante, l'ADISQ demande au Conseil de ne pas attendre la période de renouvellement de la licence avant d'exiger un pourcentage plus élevé de contenu canadien. L'ADISQ est d'avis qu'il serait approprié que la requérante propose une augmentation graduelle en contenu canadien sur la période de 7 ans.
160. En ce qui a trait au développement de talents canadiens, la requérante propose une contribution de 700 000 \$ sur 7 ans, répartie de la façon suivante :

	ANNÉES (000)\$							Total (000)\$
	1	2	3	4	5	6	7	
Musicaction	25	25	25	25	25	25	25	175
4 bourses Couleur jazz de 5 000\$ chacune remis aux étudiants en musique (universités et conservatoire de musique)	20	20	20	20	20	20	20	140
Concours Couleur Jazz								
Bourse	10	10	10	10	10	10	10	70
Location du studio	16	16	16	16	16	16	16	112
Location salle	4	4	4	4	4	4	4	28
Camps musicaux pour les jeunes du secondaire, collégial et universitaire								
4 bourses de 1 750\$	7	7	7	7	7	7	7	49
3 bourses de 1 000\$	3	3	3	3	3	3	3	21
Festival d'été international de Québec	15	15	15	15	15	15	15	105
Total DTC	100	100	100	100	100	100	100	700

161. L'ADISQ note que ce niveau de contribution de 700 000 \$ représente 6,3% des revenus que prévoient réaliser cette requérante au cours de la période de licence demandée. L'ADISQ considère qu'en proportion de ces revenus et en considérant le niveau de contributions des autres requérantes, le niveau de contribution proposé par cette requérante est très significatif.
162. L'ADISQ se réjouit que l'on retrouve Musicaction parmi les tiers proposés par la requérante, et que la part allouée à Musicaction excède largement le minimum annuel requis (8 000 \$). De plus, l'ADISQ demande au Conseil, s'il accepte cette demande de la requérante, de traduire ces engagements en conditions de licence.
163. Par contre, l'ADISQ constate avec déception que la requérante a réparti de manière inadéquate des sommes de contribution entre Musicaction et certaines autres initiatives. Étant donné le rôle important de Musicaction aux fins des contributions au développement des talents canadien, et pour les raisons déjà mentionnées à la rubrique *Le développement des talents canadiens*, l'ADISQ juge cette répartition insatisfaisante et souhaite que la majorité des sommes soient dirigées vers Musicaction.
164. Quant à sa programmation musicale, la requérante propose une formule diversifiée où les styles musicaux appartenant au Jazz, au Blues, et à la musique du monde seront entrecoupés de commentaires culturels brefs et concis. L'ADISQ souligne que la requérante propose de consacrer une émission quotidienne du lundi au vendredi de 16h à 18h intitulée « Enfin libres » où l'aspect de la vie culturelle du Grand Québec primera dans les animations et où

d'éventuelles entrevues seront proposées avec des artistes de la scène locale ou de passage à Québec.

165. L'ADISQ demande au Conseil, si ce dernier jugeait approprié d'accorder une licence de programmation radio à cette requérante, qu'il exige que soit intégrée comme condition de licence la diffusion de ces chroniques culturelles.
166. L'ADISQ note également que la requérante propose de contribuer au financement d'un concert de Jazz dans le cadre du Festival d'été international de Québec où un cachet de 3 000\$ sera donné à un artiste de la relève pour aller se produire à ce Festival.
167. À la lecture du tableau, annexé au début de cette section, qui présente un portrait des stations déjà présentes dans le marché de Québec, l'ADISQ est d'avis que la formule de programmation proposée par la requérante enrichit la diversité des genres musicaux dans ce marché.
168. De plus, nous invitons le Conseil à questionner la requérante, et ce, pour les raisons énoncées aux rubriques *Les engagements en matière de contenu canadien et de musique vocale de langue française* et *Le plan d'entreprise et la formule proposée*, sur les intentions de celle-ci quant à la diffusion de nouveautés musicales canadiennes de façon à constituer un apport qualitatif important et essentiel au développement des talents canadiens.

Item 8 : La demande de Communications Médialex inc.

169. Communications Médialex inc.(requérante) possède déjà une licence radio (CJMS Saint-Constant) qui fait l'objet d'un renouvellement de licence dans le présent avis d'audience publique 2005-8. La présente demande porte quant à elle sur l'obtention d'une nouvelle licence visant l'exploitation d'une autre entreprise de programmation de radio AM commerciale de langue française mais cette fois à Lévis. La requérante propose de diffuser une programmation de musique country qui serait produite localement, mais également à partir de la station lui appartenant, CJMS.
170. L'ADISQ note qu'une licence AM proposant le même format que la présente demande fut accordée pour ce marché en 2000 par le CRTC (décision 2000-417). Toutefois, cette station n'a pas encore été mis en onde et ne le sera vraisemblablement jamais puisque le propriétaire de cette licence, M. Yves Sauvé, demande dans le présent avis d'audience publique une nouvelle licence FM pour le même format (voir *La demande de Yves Sauvé (SDEC)* du présent mémoire).
171. À la lecture du tableau inclus dans le présent mémoire qui présente un portrait des stations déjà présentes dans le marché de Québec, l'ADISQ aimerait souligner que la formule proposée par la requérante semble compléter les formules déjà en place dans ce marché.

172. Quant au niveau de programmation locale et provenant de CJMS St-Constant, la requérante précise dans sa demande, que sur un total de 126 heures de programmation par semaine, 59 heures seraient produites à CJMS St-Constant et 67 heures à Lévis. L'ADISQ demande au Conseil de questionner la requérante quant au niveau de programmation et la nature de celle-ci qui serait diffusée à la fois sur les ondes de CJMS St-Constant et la nouvelle station de Québec proposée et d'imposer des conditions de licence sur les pourcentages attribués à chacune des programmations.
173. En ce qui a trait au contenu canadien et à la musique vocale française, l'ADISQ note l'absence d'engagements particuliers de la requérante à cet égard. L'ADISQ comprend donc que la requérante s'engage à respecter les exigences réglementaires minimales de 35% pour le contenu canadien et de 65% pour la musique vocale de langue française.
174. En ce qui a trait au développement des talents canadiens, la requérante propose de verser, de la façon suivante, la contribution annuelle minimale du marché de Québec soit 8 000\$ par année pour un total de 56 000\$ pour l'ensemble de la période de licence de 7 ans.

	ANNÉES (000)\$							Total (000)\$
	1	2	3	4	5	6	7	
Musicaction	0	0	0	0	0	0	0	0
Quebec Country Star								
Production cd	2	2	2	2	2	2	2	14
Bourses musicales	6	6	6	6	6	6	6	42
Total DTC	8	8	8	8	8	8	8	56

175. L'ADISQ note que ce niveau de contribution de 56 000\$ représente 1,2 % des revenus que prévoient réaliser cette requérante au cours de la période de licence demandée. L'ADISQ considère qu'en proportion de ces revenus et en considérant le niveau de contributions des autres requérantes, le niveau de contribution proposé par cette requérante est bas.
176. L'ADISQ note que la requérante s'engage à verser ce 8 000\$ par année à FACTOR si l'initiative qu'elle propose de mettre sur pied, le *Québec Country Star*, n'est pas retenue par le Conseil.
177. L'ADISQ désapprouve le fait que la requérante ne verse aucune somme à Musicaction en matière de développement des talents canadiens. En examinant le tableau ci-dessus, l'ADISQ constate avec déception que la requérante consacre le minimum des exigences à une initiative sans en définir clairement la nature. Malgré que le projet de *Québec Country Star* permet de développer une vitrine pour les nouveaux talents canadiens, l'ADISQ est d'avis qu'étant donné le rôle important de Musicaction aux fins des contributions au développement des talents canadien, et pour les raisons déjà mentionnées à la rubrique *Le*

développement des talents canadiens, l'ADISQ juge cette proposition inacceptable.

178. Quant à la proposition de la requérante de verser à FACTOR ses contributions au développement des talents canadiens, l'ADISQ reste perplexe quant au choix de la requérante de verser l'entièreté de ces contributions à FACTOR, qui est un organisme tiers chargé de financer la production musicale anglophone, plutôt qu'à Musicaction qui est un fonds dédié à la production de musique francophone. Étant donné que la requérante demande une licence pour l'exploitation d'une station de radio de langue française donc diffusant une programmation musicale constituée à 65% de pièces musicales francophones, cette proposition de la requérante nous semble plutôt illogique et incompréhensible.
179. L'ADISQ demande au CRTC de questionner à l'audience la requérante afin qu'elle justifie pour quelles raisons dans ce contexte, celle-ci propose de verser ces contributions annuelles au titre du développement des talents canadiens à FACTOR plutôt qu'à Musicaction et demande au Conseil d'exiger que les sommes soient versées à Musicaction.
180. Quant au niveau des contributions, l'ADISQ reconnaît qu'on ne peut exiger les mêmes charges d'un propriétaire indépendant ne bénéficiant d'aucun des avantages découlant de la propriété commune et mixte dont jouissent certains autres groupes, l'ADISQ est d'avis qu'il y aurait lieu d'imposer à la requérante un niveau plus élevé de contribution au développement des talents canadiens correspondant à un juste milieu entre cette proposition de la requérante et celles de ces groupes. Ceci aurait pour effet de s'assurer que les propriétaires de cette station de radio investissent les ressources financières nécessaires pour faire de leur station de radio une réussite, pour offrir une programmation de grande qualité et des contributions qui soient à la hauteur des exigences minimales requises en matière de contribution au développement des talents canadiens pour le marché de Québec.
181. L'ADISQ tient à souligner l'intention de la requérante de produire un Top 10 des musiques francophones country et un Top 40 des musiques country canadiennes par semaine et de distribuer ces listes dans les magasins des régions de Montréal et de Québec et sur leur site internet. Cette initiative semble démontrer un réel souci de la requérante pour le développement et la promotion de la musique canadienne, et francophone. Si le Conseil approuvait cette demande de nouvelle licence, l'ADISQ estime nécessaire de convertir ces engagements en conditions de licence.
182. L'ADISQ souhaite souligner l'intention de la requérante de mettre un accent spécifique sur la diffusion de nouveaux talents qui n'ont pas encore trouvé de distributeur ou obtenu un succès commercial. L'ADISQ demande au Conseil de questionner la requérante lors de l'audience sur la manière dont elle prévoit concrètement, en pourcentage de diffusion, promouvoir ces nouveaux talents et

si le Conseil jugeait bon d'approuver cette demande de licence, de convertir ces intentions sous forme de conditions de licence.

Item 9 : La demande de l'Association d'églises baptistes réformées du Québec

183. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par l'Association d'églises baptistes réformées du Québec (requérante) en vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale spécialisée (religieuse) de langue française à Québec.
184. La requérante se définit comme étant une station FM de faible puissance (13w), qui ne diffusera aucune publicité et par conséquent non commerciale. L'ADISQ note que la requérante accepte une condition de licence à l'effet de ne pas solliciter ou diffuser de messages publicitaires dans une lettre adressée au Conseil datée du 20 juin 2005.
185. Les raisons qui poussent la requérante à se définir comme une station non commerciale sont présentes dans le mémoire complémentaire présent dans la demande. La requérante atteste que sous le conseil d'un officier du Conseil, elle a utilisé le formulaire de demande de radio commerciale pour procéder à sa demande. Elle ajoute que sa demande n'en est pas une commerciale puisqu'elle n'aura que peu de puissance et ne diffusera aucun message publicitaire. Elle poursuit sa réflexion en affirmant ne pas être une entreprise de programmation de radio religieuse (d'Église) qui diffuse des offices religieux, pas plus qu'une station présentant presque uniquement de la musique chrétienne, ni une radio communautaire. Elle conclut donc qu'elle est une radio religieuse, à faible puissance et non commerciale.
186. L'ADISQ souhaite que le Conseil clarifie la définition exacte de cette demande de station et que si le Conseil estime que cette demande en est une commerciale, la requérante devrait se conformer aux exigences prévues par la *Loi* pour ce genre de stations de radio.
187. La requérante propose un service à vocation essentiellement religieuse où 50% des pièces musicales hebdomadaires appartiendraient à la sous-catégorie 31 (musique de concert), 30% serait de la musique de détente (sous-catégorie 24), 10% du jazz et blues (sous-catégorie 34), et 10% du religieux non classique (sous-catégorie 35). La requérante ajoute que le rapport des pièces sera de 10% vocales et de 90% instrumentales.
188. À la lecture du tableau inclus dans le présent mémoire qui présente un portrait des stations déjà présentes dans le marché de Québec, l'ADISQ aimerait souligner que la formule proposée par la requérante semble compléter les formules déjà en place dans ce marché.

189. L'ADISQ note que la requérante s'engage à respecter la norme de 10% de musique canadienne de catégorie 3 et demande que cet engagement soit inscrit comme condition de licence.
190. Quant à l'engagement de la requérante de respecter les exigences réglementaires minimales de 65% de musique vocale de langue française, l'ADISQ considère que cet élément, quoique essentiel, n'a pas pour effet de distinguer cette demande puisqu'il s'agit carrément d'une obligation que toute titulaire de licence de station francophone est tenue de respecter.
191. L'ADISQ considère donc que ces éléments, quoique essentiels, n'ont pas pour autant comme effet de distinguer cette demande des autres puisqu'il s'agit carrément d'une obligation que toute titulaire de licence de station francophone est tenue de respecter.
192. En ce qui concerne les contributions au développement des talents canadiens, la requérante énonce dans sa demande qu'elle entend contribuer à raison de 1 000\$ par année pour un total de 7 000\$ au terme de sa période de licence et que ces sommes seront remis, comme l'indique le tableau ci-bas, à deux ensembles vocaux de la région, soit les Chœur du Roi et L'ensemble Gospel de Québec.
193. L'ADISQ note que ce niveau de contribution de 1 000 \$ par année représente 17,2 % des revenus que prévoient réaliser cette requérante au cours de la période de licence demandée soit 40 708\$.

	ANNÉES (000)\$							Total (000)\$
	1	2	3	4	5	6	7	
Musicaction	0	0	0	0	0	0	0	0
Chœur du Roi	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	3,5
Ensemble Gospel de Québec	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	3,5
Total DTC	1	1	1	1	1	1	1	7

194. Dans une lettre au Conseil datée du 20 juin 2005, la requérante répond à une question du Conseil lui demandant d'expliquer pourquoi la requérante ne donnerait pas le minimum requis en contribution au développement des talents canadiens pour le marché de Québec, soit 8 000\$. La requérante affirme que se considérant comme une station religieuse de faible puissance, sans commerciaux, sans employés rémunérés et ne vivant que des dons de charité des membres de leur Association, elle ne voit pas comment elle pourrait contribuer à 8 000\$ par années au développement des talents canadiens.
195. L'ADISQ espère donc que le Conseil initie un dialogue avec la requérante, au cours de l'audience prévue dans le cadre de ce processus public, afin de clarifier

ses engagements au titre du développement des talents canadiens en lien avec le statut de cette station.

196. De plus, étant donné que les activités de Musicaction apportent une contribution essentielle au développement de la production de disques de langue française au Canada et par conséquent, contribuent très significativement à accroître la disponibilité d'enregistrements sonores d'artistes canadiens francophones permettant ainsi aux stations de radio de langue française de respecter leur obligation de 65 % de contenu de langue française, l'ADISQ souhaiterait que, si le Conseil jugeait que c'est une radio commerciale, qu'il impose à la requérante, comme condition de licence, qu'elle s'engage à verser au cours de la prochaine période de licence la contribution minimale de 8 000\$ associé au marché de Québec à Musicaction.

197. L'ADISQ désire rappeler au CRTC que le plan de l'ACR a été mis en place en 1995 et que celui-ci avait été élaboré afin qu'un minimum de 1,8 millions soient versé annuellement à des organismes tiers voués au développement des talents canadiens alors comme l'indiquait le CRTC dans les termes suivants dans son avis public CRTC 1995-196 :

« À cet effet, il serait donc raisonnable, selon lui, d'établir un système qui, dans le cadre du processus de renouvellement des licences, garantirait un paiement annuel minimum de 1,8 million de dollars à des organismes tiers voués au développement des talents canadiens. Ces organismes tiers seraient ainsi assurés de continuer à recevoir le même niveau de financement qu'actuellement dans le cadre du processus de renouvellement des licences, et le fardeau financier et administratif global des radiodiffuseurs et du Conseil s'en trouverait par le fait même allégé. » (nous soulignons)

198. Dans cet avis public le CRTC mentionne également, dans les termes suivants, que ce plan a été élaboré dans un contexte où l'industrie canadienne de la radio connaissait une situation financière difficile.

« Cependant, comme l'industrie de la radiodiffusion, le Conseil juge le fardeau financier et administratif du système actuel trop lourd, compte tenu notamment de la situation financière difficile dans laquelle de nombreuses stations radiophoniques se trouvent. »

199. De plus, le CRTC, pour s'assurer que les niveaux minimums par marché établis par le Plan de l'ACR demeurerait adéquats, s'étaient engagé, dans les termes suivants, revoir ces niveaux minimums d'ici 5 ans.

« À la lumière des préoccupations exprimées par des représentants de l'industrie du disque, à savoir que la contribution annuelle proposée de 1,8 million de dollars par l'industrie de la radio pourrait devenir un maximum plutôt qu'un minimum, le Conseil révisera ce niveau de base dans cinq ans afin de déterminer s'il demeure suffisant. »

200. L'ADISQ déplore que cette révision n'ait pas été réalisée alors que, tel que démontré à la section *Commentaires généraux*, l'industrie canadienne de la radio a connu depuis 1995, une croissance fulgurante.

201. Ceci étant dit, l'ADISQ est donc d'avis qu'étant donné que le Plan de l'ACR établissait des montants minimum et que ceux-ci ont été établis il y a 10 ans alors que l'industrie de la radio était aux prises avec une situation financière difficile qui n'a rien avoir avec celle d'aujourd'hui qui est plutôt florissante, le CRTC doit imposer à la requérante par condition de licence de verser annuellement à des organismes tiers voués au développement des talents canadiens un montant annuel minimum 8 000 \$ tel qu'établi dans le Plan de l'ACR pour le marché de Québec.

Item 11 : La demande de Patrice Demers (CKNU-FM Donnacona)

202. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par Patrice Demers (requérante) en vue de renouveler et de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio CKNU-FM de Donnacona. Une des modifications proposées consiste au retrait d'une des conditions de la licence actuelle de CKNU-FM (la requérante) qui précise que celle-ci doit s'abstenir de solliciter de la publicité à l'extérieur de la région de Portneuf. L'autre modification proposée est de modifier le périmètre de rayonnement de la station. Ces deux modifications auront pour effet, comme l'indique le CRTC, dans l'avis d'audience publique CRTC 2005-8 « que cette station pourra être considérée comme une station desservant le marché de Québec, y compris Donnacona. »

203. Dans ce contexte, l'ADISQ soumettra ses commentaires sur ces différentes demandes de modification de la licence de cette station et les traitera comme l'équivalent d'une demande de nouvelle licence sur le marché de Québec.

204. Dans sa demande la requérante prévoit consacrer 55,5 heures de créations orales par semaine et offrir une formule musicale de type « Bob Fm » « classic rock » qui cible les hommes de 35 à 54 ans. L'ADISQ est d'avis que cette formule musicale pourrait recouper certaines formules proposées actuellement dans ce marché.

205. Afin de s'assurer que cette station contribue réellement à accroître la diversité musicale dans le marché de Québec, l'ADISQ demande au Conseil de questionner la requérante afin qu'elle précise en quoi la formule musicale qu'elle propose se distingue vraiment des formules musicales des stations déjà en place dans ce marché et contribue ainsi à offrir une plus grande diversité musicale à la population.

206. Dans sa demande, la requérante ne formule pas de commentaires particuliers à l'égard du niveau minimum de contenu canadien et de musique vocale de langue française qu'elle diffusera. L'ADISQ comprend donc que celle-ci se soumettra aux exigences minimales réglementaires de 35% pour le contenu canadien et de 65% pour la musique vocale de langue française.

207. L'ADISQ considère que ces éléments, quoique essentiels, n'ont pas pour autant comme effet de distinguer cette demande des autres puisqu'il s'agit carrément

d'une obligation que toute titulaire de licence de station francophone est tenue de respecter.

208. En ce qui a trait au développement des talents canadiens, la requérante propose une contribution annuelle de 8 400\$, soit l'addition pour le marché de Québec et de Donnacona, des niveaux minimum de contribution établi en 1995 par le plan de l'ACR. La requérante verserait donc un total de 58 800\$ pour l'ensemble de la période de licence de 7 ans réparti de la façon suivante :

	ANNÉES (000)\$							Total \$
	1	2	3	4	5	6	7	
Musicaction	8400	8400	8400	8400	8400	8400	8400	58800
Total DTC	8400	8400	8400	8400	8400	8400	8400	58800

209. L'ADISQ note que ce niveau de contribution représente 0,4% des revenus que prévoit réaliser cette requérante au cours d'une période de 5 ans⁸. L'ADISQ considère qu'en proportion de ces revenus et en considérant le niveau de contributions des autres requérantes, le niveau de contribution proposé par cette requérante est très bas.
210. L'ADISQ se réjouit que l'on retrouve Musicaction parmi les tiers proposés par la requérante.
211. Bien que l'ADISQ reconnait qu'on ne peut exiger les mêmes charges d'un propriétaire indépendant ne bénéficiant d'aucun des avantages découlant de la propriété commune et mixte dont jouissent certains autres groupes, l'ADISQ est d'avis qu'il y aurait lieu d'imposer à la requérante un niveau plus élevé de contribution au développement des talents canadiens correspondant à un juste milieu entre cette proposition de la requérante et celles de ces groupes. Ceci aurait pour effet de s'assurer que les propriétaires de cette station de radio investissent les ressources financières nécessaires pour faire de leur station de radio une réussite, pour offrir une programmation de grande qualité et des contributions qui soient à la hauteur des exigences minimales requises en matière de contribution au développement des talents canadiens pour le marché de Québec.
212. De plus, l'ADISQ souhaite rappeler au Conseil que, dans le cadre de l'exploitation de la station de radio FM de langue française dont elle dispose déjà dans le marché de Québec, Genex a failli à démontrer sa volonté et sa capacité de se comporter en radiodiffuseur responsable. L'ADISQ désire également rappeler que ce comportement a obligé le Conseil dans sa décision CRTC 2004-271, à conclure, dans les termes suivants, qu'il n'avait d'autres choix que de

⁸ Contrairement aux autres requérantes, CKNU-FM a fourni dans sa demande des prévisions pour une période de 5 ans plutôt que 7 ans.

refuser la demande de renouvellement de la licence de CHOI-FM présentée par Genex :

Somme toute, étant donné le comportement inflexible affiché par la titulaire, son refus d'accepter ses responsabilités et le manque de tout engagement ferme de corriger la situation, le Conseil ne peut raisonnablement conclure que Genex se conformera à la Loi, au Règlement et à son Code de déontologie advenant un renouvellement de sa licence. Le Conseil en conclut également que les mesures à sa disposition, tel un autre renouvellement à court terme, l'émission d'une ordonnance ou la suspension de la licence ne seraient pas efficaces pour contrer les problèmes constatés. Par conséquent, le Conseil **refuse** la demande présentée par Genex Communications inc. en vue de renouveler la licence de l'entreprise de programmation de radio CHOI-FM Québec. La diffusion à l'antenne de CHOI-FM devra donc cesser au plus tard le 31 août 2004.

213. L'ADISQ est d'avis que dans ce contexte Genex ne devrait pas, comme entreprise, se voir accorder le privilège d'obtenir les modifications de licences proposées qui auraient pour effet que la station CKNU-FM desserve à la fois les marchés de Québec et de Donnacona.
214. D'ailleurs, le Conseil a exprimé sa désapprobation envers Genex dans sa décision CRTC 2002-190 :

Une licence de radiodiffusion constitue un privilège accordé à une personne en vertu de la Loi afin d'exploiter une entreprise de radiodiffusion. Lors de l'examen des mérites particuliers d'une demande, le Conseil ne peut faire abstraction de la personne qui fait la demande et, en particulier, des antécédents et du comportement de cette personne en tant que titulaire d'une licence.

[...]

Dans la présente demande, Genex proposait de modifier la licence de CKNU-FM afin d'obtenir le privilège d'exploiter en fait une deuxième station de radio dans le grand marché de Québec, en plus de la station CHOI-FM. Étant donné le comportement de Genex constaté dans la décision 2002-189, le Conseil estime qu'il ne serait pas approprié d'accorder [sic] à Genex un tel privilège en ce moment. (nous soulignons)

215. Ceci dit, l'ADISQ ne s'opposerait pas à une demande de renouvellement de licence de la station CKNU-FM qui n'inclurait pas les modifications proposées relatives à l'élargissement du rayonnement de la station et à la suppression de la condition de s'abstenir de solliciter de la publicité à l'extérieur de la région de Portneuf. Autrement dit, l'ADISQ ne s'oppose pas au renouvellement de la station CKUN-FM dans la mesure où cette station continue à desservir que le marché de Donnacona et est assujettie aux conditions de licences actuelles.

Item 12 : La demande de Radio Charlesbourg/Haute St-Charles (CIMI-FM)

216. Radio Charlesbourg/Haute St-Charles (requérante) propose de modifier la licence en changeant la fréquence ainsi que le rayonnement et la puissance de la station communautaire CIMI-FM. Comme le souligne le CRTC dans l’avis d’audience publique CRTC 2005-8, ces changements techniques font en sorte que cette station pourrait être considérée comme une station desservant le marché de Québec, y compris Charlesbourg. L’ADISQ traitera donc cette demande comme l’équivalent d’une demande d’attribution de nouvelle licence.
217. La requérante propose une programmation axée sur l’actualité et le sport local. La requérante entend consacrer 56 heures de créations orales par semaine et propose une programmation musicale composée à 80% de la catégorie musicale musique populaire, rock et de danse. L’ADISQ est d’avis que cette formule musicale pourrait recouper certaines formules proposées actuellement dans ce marché.
218. Afin de s’assurer que cette station contribue réellement à accroître la diversité musicale dans le marché de Québec, l’ADISQ demande au Conseil de questionner la requérante afin qu’elle précise en quoi la formule musicale qu’elle propose se distingue vraiment des formules musicales des stations déjà en place dans ce marché et contribue ainsi à offrir une plus grande diversité musicale à la population.
219. En ce qui a trait au contenu canadien, l’ADISQ comprend que la requérante s’engage à respecter les exigences réglementaires minimales de 35% pour le contenu canadien et de 65% pour la musique vocale de langue française.
220. L’ADISQ considère que ces éléments, quoique essentiels, n’ont pas pour autant comme effet de distinguer cette demande des autres puisqu’il s’agit carrément d’une obligation que toute titulaire de licence de station francophone est tenue de respecter.
221. En ce qui a trait au développement des talents locaux, la requérante s’engage à verser les montants suivants pour les 5 prochaines années.

	ANNÉES (000)\$							Total (000)\$
	1	2	3	4	5	6	7	
Musicaction	0	0	0	0	0	0	0	0
Total DTC	1000	1100	1200	1300	1400			6000

222. L'ADISQ note que la requérante ne précise pas dans sa demande comment elle entend distribuer cette somme. L'ADISQ souhaite donc que le Conseil initie un dialogue avec la requérante, au cours de l'audience prévue dans le cadre de ce processus public, afin de clarifier ses engagements au titre du développement des talents canadiens et la portion de ceux-ci qui se traduiront par des dépenses directes et vérifiables.

LES DEMANDES VISANT LE MARCHÉ DE MONTRÉAL

223. Le marché de Montréal est actuellement composé des stations suivantes :

PÉRIODE BBM S1 2005 – PROFIL DES STATIONS DU MARCHÉ DE MONTRÉAL ⁹

STATION	APPELLATION	FRÉQUENCE	AM - FM	LANGUE	STYLE MUSICAL	PROPRIÉTÉ	PUISSANCE
FRANCOPHONES							
CITEFM	RockDétente 107,3 Montréal	107,3	FM	F	Adulte contemporain	Astral	42 900
CKMFFM	Énergie 94,3	94,3	FM	F	Succès populaire- Palmarès	Astral	41 400
CKAC	CKAC 730	730	AM	F	Nouvà prépondérance verbale	Corus	50 000
CFGLFM	105,7 Rythme FM	105,7	FM	F	Adulte contemporain	Cogeco	41 000
CKOIFM	96,9 CKOI	96,9	FM	F	Grands succès contemporains	Corus	307 000
CINF	INFO 690 (was CKVL)	690	AM	F	Nouvà prépondérance verbale	Corus	50 000
CHMPFM (ancienne ment CKOOFM)	98,5 FM	98,5	FM	F	Le Nouveau FM parlé de Montréal	Corus	40 800
CBFX-FM	Chaine culturelle / Espace Musique	100,7	FM	F	Musique multigenre	Radio Canada	100 000
CBF-FM	Première Chaine / CBF FM 95,1 Montréal	95,1	FM	F	Nouvà prépondérance verbale	Radio Canada	100 000
CJPXFM	Écoutez comme c'est beau	99,5	FM	F	Musique classique	Radio Classique	10 000
CKLXFM	Couleur Jazz	91,9	FM	F	Jazz	Radio Nord	1 900

⁹ Sondages BBM, S1 2005

ANGLOPHONE							
CHOMFM	CHOM 97,7 FM	97,7	FM	E	Rock classique	Standard	42 000
CKGM	The Team 990	990	AM	E	Sports à prépondérance verbale	CHUM	50 000
CINW	940 News (was CIQC)	940	AM	E	Nouvel à prépondérance verbale	Corus	50 000
CFQRFM	Q92	92,5	FM	E	Rock léger	Corus	50 000
CBM-FM	CBC Radio Two	93,5	FM	E	Musique classique\beaux-arts	Radio Canada	24 600
CBMEFM	CBC Radio One	88,5	FM	E	Nouvel à prépondérance verbale	Radio Canada	50 000
CJFMFM	MIX 96	95,9	FM	E	Adulte contemporain en vogue	Standard	42 500
CJAD+(CKTS)	CJAD 800	800	AM	E	Nouvel à prépondérance verbale	Standard	50 000

224. Dans la présente section de notre mémoire, l'ADISQ présentera des commentaires sur les demandes suivantes :

Article	Requérante	Type de demande	Langue	Format musical	Fréquence
15	Astral Média Radio inc.	Demande de modification de périmètre de rayonnement de CFEI-FM Saint-Hyacinthe	F	Succès années '60 et '70	106,5 FM
16	René Ferron	Demande de nouvelle licence de radio commerciale	F	Mission de rapprocher les Canadiens des différentes communautés culturelles. 40% catégorie 3 (musique pour auditoire spécialisé)	106,3 FM
17	International Harvesters for Christ Evangelistic Association Inc.	Demande de nouvelle licence de radio commerciale spécialisée (religieuse)	F (70%) A (30%)	Musique chrétienne 100% (sous-catégorie 35, Religieux non-classique)	106,3 FM
18	Radio communautaire de LaSalle	Demande de nouvelle licence de radio FM communautaire de Type B	F	Communautaire	100,1 FM
21	Radio Chalom	Demande de nouvelle licence de radio AM commerciale (religieuse)	F (60%) A (30%) Hébreu (10%)	Pièces musicales juives (s-c 33 musique du monde et musique internationale)	1650 AM
22	André Joly	Demande de nouvelle licence AM commerciale (religieuse)	F	Musique gospel francophone	650 AM

Position de l'ADISQ

225. L'ADISQ n'entend pas accorder formellement son appui à l'une ou l'autre des demandes mentionnées en rubrique; elle analysera cependant chacune d'elles à l'aune principalement de l'ensemble des facteurs énoncés subséquentement.
226. Même si l'ADISQ n'entend pas donner son appui de façon exclusive à une des demandes qui a été présentées au Conseil dans le cadre de ce processus public, nous désirons toutefois faire part au Conseil que si celui-ci envisage d'émettre une seule nouvelle licence pour le marché de Québec que celle-ci soit octroyée à une station de radio musicale de langue française.

227. En effet, l'ADISQ considère que cet octroi garantirait une offre radiophonique pour la région de Montréal plus représentative de la population de cette région dont 76,6% des habitants sont francophones¹⁰. Ce déséquilibre auquel l'ADISQ fait allusion tient du fait que le nombre de stations francophones dans le marché de Montréal n'est pas proportionnel à la proportion francophone de la population de cette région. En effet, alors que les ¾ des habitants de cette région sont francophones, seulement 11 des 19 stations (58%) offrant une programmation à prépondérance musicale dans ce marché sont francophones.
228. Dans le même esprit, l'ADISQ demande également au Conseil, advenant le cas où plus d'une fréquence serait octroyée pour l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio dans le marché de Montréal, que la majorité d'entre elles soit accordée à des services francophones et que les meilleures fréquences soient réservées à celles-ci.
229. Enfin, l'ADISQ désire également faire part au Conseil qu'elle privilégie certainement le choix d'une station de radio francophone offrant une programmation largement musicale. Par sa programmation à prédominance musicale, l'ADISQ espère que la station sera en mesure d'apporter une contribution marquée au développement du milieu canadien de la musique.

Incidence sur le marché

230. Si l'on se fie aux données relatives aux entreprises radio présentées au tableau ci-dessous, nous constatons l'excellente performance financière des entreprises radio du marché radiophonique de Québec pour la période de 2000 à 2004.

TABLEAU : DONNÉES FINANCIÈRES DES STATIONS DE RADIO DU MARCHÉ DE MONTRÉAL POUR LA PÉRIODE 2000-2004¹¹

	2004	2003	2002	2001	2000
Revenus (\$)	126 034 335	123 062 663	108 796 656	107 735 731	104 522 709
BAIL (\$)	25 147 647	27 652 185	17 865 496	18 507 085	21 344 297
Marge BAIL (%)	19,95	22,47	16,42	17,18	20,42

Ce tableau inclut CFGL-FM, CFMB, CFQR-FM, CHMP-FM, CHOM-FM, CINF, CINW, CITE-FM, CJAD, CJFM-FM, CJMS, CJPX-FM, CJWI, CKAC, CKGM, CKMF-FM, CKDI-FM en 2004.

231. En effet, ce marché a cumulé un BAIL toujours positif au cours des cinq dernières années, bénéfiques qui entre 2000 et 2004 ont connu une hausse de plus de 17% pour atteindre un taux BAIL de près de 20% avec un sommet de près de 23% en 2003.

¹⁰ Sondages BBM, S1 2005

¹¹ Données financières provenant de la base de données financières du Conseil.

232. Dans ces circonstances et en se basant uniquement sur ces performances financières, l'ADISQ est d'avis que le marché de Montréal peut soutenir la venue d'une nouvelle station.

Concurrence dans le marché

233. Le marché de Montréal, comme l'indique le tableau ci-dessous, ne démontre pas de dominance particulière d'un groupe en termes de part d'écoute totale.

TABEAU : RÉPARTITION DE L'ÉCOUTE DE LA RADIO COMMERCIALE ET PUBLIQUE DANS LE MARCHÉ DE MONTRÉAL¹²

	Répartition de l'écoute totale (%)	Répartition de l'écoute des stations francophones (commerciales et publiques)
Astral (stations francophones)	17,9%	27,4%
CHUM (station anglophone)	0,7%	-
Cogeco (station francophone)	9,9%	15,2%
Corus (stations anglophones)	6,8%	-
Corus (stations francophones)	20,2%	30,9%
Standard (stations anglophones)	16,6%	-
Stations publiques francophones	11,4%	17,5%
Stations publiques anglophones	3,0%	-
Radio Classique	4,3%	6,6%
Radio Nord (station francophone)	1,6%	2,5%
Autres stations	7,5%	-
Total	100	100

234. Selon BBM, pour la période du 31 janvier au 27 mars 2005, les stations appartenant à Corus recueillaient 20,2% des parts d'écoute de l'auditoire francophone et anglophone, Astral recueillaient 17,9 %, celle appartenant à Standard 16,6 %, celles appartenant à Cogeco 9,9 %, celles de Radio-Canada 14,4 %, celles appartenant à Radio Classique 4,3 %, Radio Nord, 1,6%, CHUM 0,7%, et finalement 7,5 % des parts d'écoute pour les autres stations.

235. Cependant, si l'analyse porte uniquement sur les parts d'écoute obtenues par les stations de langue française telles que présentées dans la deuxième colonne du

¹² Sondages BBM, automne 2003

tableau, les stations appartenant à Corus recueillaient une part de 30,9 % de l'écoute totale des stations francophones, suivi par Astral avec 27,4% des parts d'écoute, ainsi que par Radio-Canada avec 17,5%, et finalement par celles de Cogeco avec 15,2 %, Radio Classique avec 6,6%, et Radio Nord avec 2,5%.

236. En tenant compte de tous ces éléments, l'ADISQ est d'avis que le marché de Montréal peut soutenir la venue d'une nouvelle station de radio francophone musicale.

Analyse des demandes

Item 15 : Demande d'Astral Média Radio inc.

237. Astral Média Radio (« Astral ») propose d'augmenter la puissance apparente rayonnée de la station de 3 000 à 33 200 watts. L'ADISQ note que le CRTC a déjà étudié et ultérieurement rejeté (avis public CRTC 2003-33) une demande semblable soumise par Astral pour cette même station dans le cadre d'une audience publique qui s'est tenue en 2003 (avis d'audience publique CRTC 2002-13).
238. Cette importante augmentation de puissance occasionnera un changement significatif quant au périmètre de rayonnement de la station. D'après le tracé du périmètre de rayonnement, il semble qu'elle pourrait alors être entendue à Montréal. Astral explique dans sa demande que le nombre d'auditeurs qu'elle pourrait ainsi desservir passerait de 63 200 à 109 000 auditeurs.
239. Comme elle l'avait soumis à cette occasion, l'ADISQ est toujours d'avis que le Conseil se doit d'être particulièrement vigilant à l'égard de la demande de la requérante, car celle-ci pourrait créer un déséquilibre dans certains marchés en ce qu'elle pourrait résulter en une atteinte aux règles sur la propriété multiple dans un même marché, telles qu'établies par la *Politique de 1998*.

Item 16 : La demande de René Ferron (Radio Monde FM)

240. M. René Ferron, au nom d'une société devant être constituée (« Radio Monde FM ») demande au Conseil de lui accorder une nouvelle licence pour l'exploitation d'une station de radio FM spécialisée. La requérante explique dans sa demande que la programmation de Radio Monde FM sera « de nature à rapprocher les membres des différentes communautés culturelles entre eux (...) » et que la musique sera le principal élément rapprocheur. La requérante entend consacrer à la programmation musicale 109 des 126 heures de programmation totale (87%).
241. Dans sa demande, la requérante précise que la formule musicale sera variée en ce qu'elle sera composée de différentes catégories musicales soit musique

populaire, chanson française et québécoise, musique classique « pour tous », folklorique contemporaine et musique du monde et internationale. L'ADISQ est d'avis que cette formule musicale plutôt étendue pourrait recouper certaines formules proposées actuellement dans ce marché.

242. Afin de s'assurer que cette station contribue réellement à accroître la diversité musicale dans le marché de Montréal, l'ADISQ demande au Conseil de questionner la requérante afin qu'elle précise en quoi la formule musicale qu'elle propose se distingue vraiment des formules musicales des stations déjà en place dans ce marché et contribue ainsi à offrir une plus grande diversité musicale à la population.
243. En ce qui a trait au contenu canadien, la requérante indique au Conseil dans sa demande qu'elle comprend qu'elle doit respecter les exigences réglementaires minimales de contenu canadien de 35 % pour la musique de catégorie 2 et de 10% pour la musique de catégorie 3. La requérante indique également qu'elle respectera les exigences réglementaires minimales de 65% de musique vocale de langue française.
244. L'ADISQ considère que ces éléments, quoique essentiels, n'ont pas pour autant comme effet de distinguer cette demande des autres puisqu'il s'agit carrément d'une obligation que toute titulaire de licence de station francophone est tenue de respecter.
245. En ce qui a trait au développement des talents canadiens, Radio Monde FM s'engage à verser une contribution annuelle de 27 000\$ en dépenses directes, soit le niveau minimal de contribution établi en 1995 par le plan de l'ACR pour un total de 189 000\$ pour l'ensemble de la période de licence de 7 ans.

	ANNÉES (000)\$							Total (000)\$
	1	2	3	4	5	6	7	
Musicaction	0	0	0	0	0	0	0	0
Total DTC	27	27	27	27	27	27	27	189

246. Dans sa demande, la requérante n'indique pas de façon précise à quelle initiative elle entend dédier ces contributions annuelles au développement des talents canadiens. De plus, la requérante mentionne, sans en faire un engagement, que cette contribution pourrait augmenter jusqu'à 30 000\$ annuellement afin d'inclure le financement d'un projet de remise de bourses à des groupes de musique afin de leur permettre d'effectuer des enregistrements de CD.
247. L'ADISQ constate avec déception que non seulement la requérante a consacré des sommes à des initiatives sans en définir clairement la nature, mais qu'elle a également négligé de consentir une part concrète à Musicaction. Étant donné le rôle important de Musicaction aux fins des contributions au développement des

talents canadien, et pour les raisons déjà mentionnées à la rubrique *Le développement des talents canadiens*, l'ADISQ juge que le caractère imprécis de cette proposition est inacceptable et que le Conseil devra, s'il juge bon d'approuver cette demande de licence, s'assurer que ces contributions soient effectivement versés à des organismes tiers valables.

248. L'ADISQ demande donc au CRTC de questionner à l'audience la requérante afin qu'elle précise de quelle façon elle avait l'intention de répartir ces contributions au titre du développement des talents canadiens.

Item 17 : La demande de International Harvesters for Christ Evangelistic Association Inc.

249. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par International Harvesters for Christ Evangelistic Association Inc. (requérante) en vue d'obtenir une nouvelle licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale spécialisée (religieuse) de langues française et anglaise.
250. Dans sa demande, la requérante précise que la programmation de la station sera à 70% en langue française et 30% en langue anglaise. De plus, la requérante explique que 20% de la programmation sera consacrée à du contenu verbal. L'ADISQ conclut donc que 80% de la programmation sera consacrée à de la programmation musicale soit 100,8 heures. De plus, en réponse à une question du CRTC, la requérante explique qu'elle consacrera 21 heures par semaine à des pièces musicales de langue anglaise. L'ADISQ en déduit donc -et se réjouit- que la requérante prévoit consacrer près de 80 heures à des pièces musicales de langue française ce qui constitue près de 80% de la programmation musicale. Étant donné que ce niveau se situe bien au-delà de l'exigence réglementaire minimale de 65%, l'ADISQ demande au Conseil qu'il étudie avec la requérante au cours de l'audience la possibilité que celle-ci soit soumise, par condition de licence, à un niveau supérieur à cette exigence réglementaire.
251. En ce qui a trait au contenu canadien, la requérante a accepté comme condition de licence de consacrer au cours de toute semaine de radiodiffusion « au moins 20 % de toutes les pièces musicales de catégorie 3 diffusées au cours de chaque semaine de radiodiffusion à des pièces musicales diffusées intégralement, réparties de manière raisonnable sur toute la journée de radiodiffusion ».
252. L'ADISQ tient à souligner cette initiative de la requérante qui, dans son mémoire complémentaire et avant que le Conseil ne l'y incite, a proposé de consacrer un minimum de 20 % des pièces musicales de catégorie 3 à des pièces canadiennes soit bien au-delà du niveau réglementaire fixé à 10%. Dans sa Politique sur la radio commerciale de 1998 le Conseil avait jugé « préférable de traiter la question du pourcentage de contenu canadien pour la musique de la catégorie 3 à ces stations sur une base individuelle ».
253. Dans le cadre de cette même Politique, le Conseil s'attend à ce que :

Lors du renouvellement des licences, les stations FM commerciales exploitées suivant la formule spécialisée (...) offrant des pourcentages élevés de musique de la catégorie 3, devront généralement proposer une augmentation du pourcentage actuel de musique canadienne qu'elles diffusent.

254. Dans l'éventualité où la licence serait accordée à la requérante, nous demandons au Conseil de ne pas attendre la période de renouvellement de la licence avant d'exiger un pourcentage plus élevé de contenu canadien. L'ADISQ est d'avis qu'il serait approprié que la requérante propose une augmentation graduelle en contenu canadien sur la période de 7 ans de la licence.
255. La requérante explique également dans sa demande que la programmation musicale sera exclusivement composée de pièces musicales de la sous-catégorie 35 soit religieux non-classique. À la lecture du tableau inclus dans le présent mémoire qui présente un portrait des stations déjà présentes dans le marché, l'ADISQ constate que la formule proposée par la requérante complèterait les formules déjà en place dans ce marché.
256. En ce qui a trait au développement des talents canadiens, la requérante s'engage à verser une contribution annuelle de 27 000\$ en dépenses directes, soit le niveau de contribution minimum établi en 1995 par le plan de l'ACR pour un total de près de 189 000\$ pour l'ensemble de la période de licence de 7 ans.

	ANNÉES (000)\$							Total (000)\$
	1	2	3	4	5	6	7	
FACTOR	27	27	27	27	27	27	27	
Total DTC	27	27	27	27	27	27	27	189

257. Dans sa lettre du 27 août 2005, en réponse à une question du CRTC, la requérante indique qu'elle entend verser l'entièreté de cette contribution annuelle à FACTOR.
258. L'ADISQ reste perplexe quant au choix de la requérante de verser l'entièreté de ses contributions au titre du développement des talents canadiens à FACTOR, qui est un organisme tiers chargé de financer la production musicale anglophone, plutôt qu'à Musicaction qui est un fonds dédié à la production de musique francophone. Étant donné que la requérante semble s'être engagé, tel qu'expliqué plus haut, à diffuser une programmation musicale très majoritairement constituée de pièces musicales francophones, cette proposition de la requérante nous semble plutôt illogique et incompréhensible. L'ADISQ rappelle ici que les stations francophones versent leurs contributions à Musicaction bien que 35% de leur contenu musical puisse être anglophone.
259. L'ADISQ demande au CRTC de questionner à l'audience la requérante afin qu'elle justifie pour quelles raisons, dans ce contexte, celle-ci propose de verser ses contributions annuelles au titre du développement des talents canadiens à

FACTOR plutôt qu'à Musicaction et soumet au Conseil qu'il devrait exiger que les contributions soient versées à Musicaction.

Item 18 : La demande de La radio communautaire de LaSalle

260. La radio communautaire LaSalle demande au Conseil de lui accorder une licence pour l'exploitation d'une station de radio FM communautaire de langue française de type B. La requérante explique dans son mémoire complémentaire, dans les termes suivants, qu'elle veut offrir à la communauté de LaSalle une radio : « qui favorise le développement du tissu social et l'implication de la population dans le développement local à l'intérieur d'un contexte de respect de la diversité socioculturelle. »
261. Dans sa demande, la requérante précise que la programmation de cette station sera constituée à 30% de créations orales et à 70% de programmation musicale. La requérante explique également que cette programmation musicale sera constituée de plusieurs catégories musicales sans toutefois préciser en détail la proportion de chacune. Afin d'être en mesure d'évaluer si ce projet de station complète bien l'offre radiophonique actuelle du marché de Montréal, l'ADISQ demande au CRTC de questionner la requérante à l'audience publique de façon à dresser un portrait plus précis des catégories musicales qui feront partie de la programmation musicale de cette station.
262. En ce qui a trait au contenu canadien, l'ADISQ note l'engagement suivant de la requérante, présenté dans son mémoire complémentaire, de respecter les exigences réglementaires en ce qui a trait à la diffusion de musique canadienne. L'ADISQ note également l'engagement de la requérante de respecter les exigences relatives à la diffusion de musique vocale de langue française.
263. L'ADISQ considère que ces éléments, quoique essentiels, n'ont pas pour autant comme effet de distinguer cette demande des autres puisqu'il s'agit carrément d'une obligation que toute titulaire de licence de station francophone est tenue de respecter.
264. En ce qui a trait au développement des talents locaux, la requérante explique dans sa demande qu'elle offrira dans sa programmation une place importante aux nouveaux artistes canadiens par le biais d'entrevues radiophoniques et par la diffusion régulière des oeuvres produites par ces artistes. De plus, la requérante explique qu'en raison de leur proximité avec le Centre culturel et communautaire Henri-Lemieux, il leur sera possible d'offrir une vitrine supplémentaire aux artistes en diffusant en direct des spectacles. La requérante propose également de prêter ses équipements et locaux à des artistes pour la production de démos qu'ils pourront diffuser.
265. L'ADISQ se réjouit de ces engagements de la requérante. Par contre, l'ADISQ déplore qu'aucune contribution en dépenses directes à des organismes tiers n'ait été proposée par la requérante.

266. Ces contributions au titre du développement des talents canadiens que propose la requérante sont essentiellement des engagements de contributions en coûts indirects. L'ADISQ aurait souhaité que la requérante contribue directement en versant des sommes à des tiers admissibles. L'ADISQ souhaite donc que le Conseil initie un dialogue avec la requérante, au cours de l'audience prévue dans le cadre de ce processus public, afin de clarifier ses engagements au titre du développement des talents canadiens et la portion de ceux-ci qui se traduiront par des dépenses directes et vérifiables.

Item 21 : La demande de Radio Chalom

267. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par Radio Chalom (requérante) en vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio AM commerciale de langue française (60%), anglaise (30%) et hébreu (10%) à Montréal.
268. La requérante indique que la programmation de ce média religieux spécialisé sera essentiellement consacrée à des émissions religieuses d'inspiration juive, marquées par la théologie, la spiritualité et l'éthique, tout en étant ouvert aux différents courants spirituels d'aujourd'hui.
269. La requérante explique également que 60% de la programmation sera consacrée à de la programmation musicale et que celle-ci sera, par condition de licence, constituée à 90% de musique de catégorie 3. Cette programmation musicale sera essentiellement constituée de musique religieuse juive, musique canadienne et américaine juive.
270. En ce qui a trait au contenu canadien, l'ADISQ souligne l'engagement par condition de licence de la requérante de diffuser un niveau de 12% de pièces musicales canadiennes de la catégorie 3 au-delà du minimum réglementaire (10%). Par contre, la requérante ne propose pas d'engagements particuliers relatifs à la diffusion de musique vocale de langue française.
271. Dans le cas où cette requérante se verrait octroyer une licence, celle-ci s'engage, par condition de licence, à verser annuellement 20% de son BAI au titre de contributions au développement canadien. Tel que présenté au tableau ci-dessous, si l'on se base sur les revenus et bénéfices prévisionnels présentés dans la demande de la requérante, celle-ci verserait donc pour l'ensemble de la période de licence demandée une somme totale de 7700\$. L'ADISQ souligne qu'il est inacceptable que ces contributions ne respectent pas les minimums requis pour le marché de Montréal, contributions fixés à 27 000\$ par année dans le plan de l'ACR de 1995.

	ANNÉES (000)\$							Total
	1	2	3	4	5	6	7	
Musicaction	0	100	300	600	1300	2700	2700	7700
Total DTC	0	100	300	600	1300	2700	2700	7700

272. L'ADISQ considère de plus qu'en proportion de ses revenus (0,5%) et en considérant le niveau de contributions des autres requérantes, le niveau de contribution proposé par cette requérante est inacceptable.
273. À cet égard, l'ADISQ souhaite rappeler au CRTC le passage suivant de l'avis public CRTC 1995-196 dans lequel il est question de la mise en place du plan de l'ACR qui a été élaboré afin qu'un minimum de 1,8 millions de dollars soient versés annuellement à des organismes tiers voués au développement des talents canadiens :

« À cet effet, il serait donc raisonnable, selon lui, d'établir un système qui, dans le cadre du processus de renouvellement des licences, garantirait un paiement annuel minimum de 1,8 million de dollars à des organismes tiers voués au développement des talents canadiens. Ces organismes tiers seraient ainsi assurés de continuer à recevoir le même niveau de financement qu'actuellement dans le cadre du processus de renouvellement des licences, et le fardeau financier et administratif global des radiodiffuseurs et du Conseil s'en trouverait par le fait même allégé. » (nous soulignons)

274. Dans cet avis public le CRTC mentionne également, dans les termes suivants, que ce plan a été élaboré dans un contexte où l'industrie canadienne de la radio connaissait une situation financière difficile.
275. « Cependant, comme l'industrie de la radiodiffusion, le Conseil juge le fardeau financier et administratif du système actuel trop lourd, compte tenu notamment de la situation financière difficile dans laquelle de nombreuses stations radiophoniques se trouvent. »
276. De plus, le CRTC, pour s'assurer que les niveaux minimums par marché établis par le Plan de l'ACR demeurerait adéquats, s'étaient engagé, dans les termes suivants, à revoir ces niveaux minimums d'ici 5 ans.

« À la lumière des préoccupations exprimées par des représentants de l'industrie du disque, à savoir que la contribution annuelle proposée de 1,8 million de dollars par l'industrie de la radio pourrait devenir un maximum plutôt qu'un minimum, le Conseil révisera ce niveau de base dans cinq ans afin de déterminer s'il demeure suffisant. »

277. L'ADISQ déplore que cette révision n'ait pas été réalisée alors que tel que démontré à la section dressant un portrait de l'industrie canadienne de la radio a connu, depuis 1995, une croissance fulgurante.
278. Ceci étant dit, l'ADISQ est donc d'avis qu'étant donné que le Plan de l'ACR établissait des montants minimum et que ceux-ci ont été établis il y a 10 ans alors que l'industrie de la radio était aux prises avec une situation financière difficile qui n'a rien avoir avec celle d'aujourd'hui qui est plutôt florissante, le CRTC doit, dans l'éventualité où il lui accordait une licence, imposer à la requérante par condition de licence de verser annuellement à des organismes tiers voués au développement des talents canadiens un montant annuel minimum de 27 000 \$ tel qu'établi dans le Plan de l'ACR pour le marché de Montréal.
279. Ceci dit, l'ADISQ souligne tout de même l'engagement de la requérante de verser à Musicaction ces engagements au titre du développement des talents canadiens et demande au CRTC de traduire ceux-ci en une condition de licence.

Item 22 : La demande d'André Joly (Communications Média évangélique)

280. M. André Joly, au nom de Communications Média évangélique, (la requérante) demande au Conseil de lui accorder une licence pour l'exploitation d'une station de radio AM commerciale religieuse de langue française à Montréal. La requérante explique dans sa demande que la programmation de cette station sera essentiellement consacrée à la promotion et à la diffusion de la musique Gospel. La requérante entend consacrer 65% de sa programmation à de la programmation musicale qui sera constituée à la hauteur de 95% de musique gospel.
281. L'ADISQ est d'avis que cette formule musicale pourrait contribuer à accroître la diversité de l'offre musicale à Montréal.
282. En ce qui a trait au contenu canadien, la requérante ne donne aucune indication sur ces intentions à cet égard. L'ADISQ comprend donc que la requérante se soumettra aux exigences réglementaires minimales s'appliquant à la diffusion de musique de catégorie 3, soit 10%.
283. À cet égard, l'ADISQ soumet au conseil que la requérante indique à plusieurs reprises dans sa demande qu'elle portera une attention particulière à la diffusion et à la promotion d'artistes canadiens et québécois de la musique gospel, ce dont l'ADISQ évidemment se réjouit.
284. L'ADISQ espère donc que le Conseil initie un dialogue avec la requérante, au cours de l'audience prévue dans le cadre de ce processus public, afin d'évaluer la possibilité que celle-ci soit soumise à un niveau minimal supérieur à l'exigence réglementaire actuelle en matière de diffusion de pièces musicales de catégorie 3 de façon à refléter concrètement cet engagement.

285. De plus, l'ADISQ désire souligner l'intention de la requérante, tel que présenté dans l'annexe 7.5A, de promouvoir les nouveaux talents.
286. En ce qui a trait au développement des talents canadiens, la requérante s'engage à verser une contribution annuelle de 8000\$ en dépenses directes, soit un niveau de contribution se situant en-deça du seuil établi par le plan de l'ACR, pour un total de près de 56 000\$ pour l'ensemble de la période de licence de 7 ans. L'ADISQ juge inacceptable cette proposition.

	ANNÉES (000)\$							Total (000)\$
	1	2	3	4	5	6	7	
Musicaction	0	0	0	0	0	0	0	
Production de CD	2	2	2	2	2	2	2	14
Bourses artistes relève	6	6	6	6	6	6	6	42
Total DTC	8	8	8	8	8	8	8	56

287. À cet égard, l'ADISQ souhaite rappeler au CRTC le passage suivant de l'avis public CRTC 1995-196 dans lequel il est question de la mise en place du plan de l'ACR qui a été élaboré afin qu'un minimum de 1,8 millions de dollars soient versés annuellement à des organismes tiers voués au développement des talents canadiens :

« À cet effet, il serait donc raisonnable, selon lui, d'établir un système qui, dans le cadre du processus de renouvellement des licences, garantirait un paiement annuel minimum de 1,8 million de dollars à des organismes tiers voués au développement des talents canadiens. Ces organismes tiers seraient ainsi assurés de continuer à recevoir le même niveau de financement qu'actuellement dans le cadre du processus de renouvellement des licences, et le fardeau financier et administratif global des radiodiffuseurs et du Conseil s'en trouverait par le fait même allégé. » (nous soulignons)

288. Dans cet avis public le CRTC mentionne également, dans les termes suivants, que ce plan a été élaboré dans un contexte où l'industrie canadienne de la radio connaissait une situation financière difficile.

« Cependant, comme l'industrie de la radiodiffusion, le Conseil juge le fardeau financier et administratif du système actuel trop lourd, compte tenu notamment de la situation financière difficile dans laquelle de nombreuses stations radiophoniques se trouvent. »

289. De plus, le CRTC, pour s'assurer que les niveaux minimums par marché établis par le Plan de l'ACR demeurerait adéquats, s'étaient engagé, dans les termes suivants, à revoir ces niveaux minimums d'ici 5 ans.

« À la lumière des préoccupations exprimées par des représentants de l'industrie du disque, à savoir que la contribution annuelle proposée de 1,8 million de dollars par l'industrie de la radio pourrait devenir un maximum plutôt qu'un minimum, le Conseil révisera ce niveau de base dans cinq ans afin de déterminer s'il demeure suffisant. »

290. L'ADISQ déplore que cette révision n'ait pas été réalisée alors que, tel que démontré à la section dressant un portrait financier de l'industrie canadienne de la radio, cette industrie a connu depuis 1995, une croissance fulgurante.
291. Ceci étant dit, l'ADISQ est donc d'avis qu'étant donné que le Plan de l'ACR établissait des montants minimum et que ceux-ci ont été établis il y a 10 ans alors que l'industrie de la radio était aux prises avec une situation financière difficile qui n'a rien avoir avec celle d'aujourd'hui qui est plutôt florissante, le CRTC doit, dans l'éventualité où il lui accorderait une licence, imposer à la requérante par condition de licence de verser annuellement à des organismes tiers voués au développement des talents canadiens un montant annuel minimum de 27 000 \$ tel qu'établi dans le Plan de l'ACR pour le marché de Montréal.
292. Dans sa demande, la requérante indique qu'elle entend répartir sa contribution de la façon suivante : 2 000 \$ annuellement pour la production de CD pour les artistes de la relève et 6 000 \$ pour l'octroi de bourses pour les jeunes artistes Gospels. Elle assure ensuite au CRTC, en réponse à une question du CRTC à cet égard, que ces projets seront pris en charge par l'organisme tiers Star Gospel. Enfin, elle soumet au conseil que dans l'éventualité où les activités ne pourraient avoir lieu ou ne seraient pas conforme aux politiques du conseil, elle s'engagerait à verser la somme annuelle maximale de 8 000\$ à Musicaction.
293. Étant donné le rôle important de Musicaction aux fins des contributions au développement des talents canadien, et pour les raisons déjà mentionnées à la rubrique *Le développement des talents canadiens*, l'ADISQ juge que le CRTC devrait imposer à la requérante, par condition de licence, de verser à Musicaction ses contributions accrues au titre du développement des talents canadiens.

Un exemplaire de la présente intervention a été transmis aux requérantes pour lesquelles l'ADISQ a émis des commentaires. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse provencher@adisq.com ou par télécopieur au 514.842.7762. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Madame la Secrétaire générale, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document